

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

(101^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du vendredi 21 juin 1991

www.luratech.com



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD

1. **Code pénal.** – Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3549).

Article unique et annexe (*suite*)

ARTICLE 226-2 DU CODE PÉNAL (p. 3549)

Amendements n° 237 du Gouvernement et 129 de la commission des lois : MM. Michel Sapin, ministre délégué à la justice ; Michel Pezet, rapporteur de la commission des lois. – Adoption de l'amendement n° 237 ; l'amendement n° 129 n'a plus d'objet.

Amendement n° 238 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

APRÈS L'ARTICLE 226-2 DU CODE PÉNAL (p. 3549)

Amendement n° 239 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

ARTICLE 226-3 DU CODE PÉNAL (p. 3550)

ARTICLE 226-4 DU CODE PÉNAL (p. 3550)

ARTICLE 226-5 DU CODE PÉNAL (p. 3550)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 130 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE 226-6 DU CODE PÉNAL (p. 3550)

Amendement n° 131 rectifié de la commission, avec le sous-amendement n° 240 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Gilbert Millet. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

ARTICLE 226-7 DU CODE PÉNAL (p. 3550)

Amendement n° 241 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 132 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 242 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

ARTICLE 226-8 DU CODE PÉNAL (p. 3551)

ARTICLE 226-9 DU CODE PÉNAL (p. 3551)

Amendement n° 284 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

ARTICLE 226-10 DU CODE PÉNAL (p. 3551)

Amendement n° 133 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE 226-11 DU CODE PÉNAL (p. 3551)

Amendement n° 216 de M. Millet : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 134 rectifié de la commission, avec le sous-amendement n° 243 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

ARTICLE 226-12 DU CODE PÉNAL (p. 3552)

Amendement n° 244 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Gilbert Millet. – Rejet.

Amendement n° 135 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE 226-13 DU CODE PÉNAL (p. 3553)

Amendements n° 282 de M. Millet et 136 de la commission : M. Gilbert Millet. – Retrait de l'amendement n° 282.

MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 136.

AVANT L'ARTICLE 226-14 DU CODE PÉNAL (p. 3554)

Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé du paragraphe 2.

ARTICLE 226-14 DU CODE PÉNAL (p. 3554)

Le Sénat a supprimé cet article.

ARTICLE 226-15 DU CODE PÉNAL (p. 3554)

Le Sénat a supprimé cet article.

ARTICLE 226-16 DU CODE PÉNAL (p. 3554)

Le Sénat a supprimé cet article.

ARTICLE 226-17 DU CODE PÉNAL (p. 3554)

Amendement n° 137 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 245 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

AVANT L'ARTICLE 226-18 DU CODE PÉNAL (p. 3554)

Amendement n° 138 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE 226-18 DU CODE PÉNAL (p. 3554)

Amendement n° 139 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

APRÈS L'ARTICLE 226-18 DU CODE PÉNAL (p. 3555)

Amendement n° 140 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 141 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 142 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 143 rectifié de la commission, avec le sous-amendement n° 246 du Gouvernement. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

ARTICLE 226-19 DU CODE PÉNAL (p. 3556)

Amendement n° 144 de la commission, avec le sous-amendement n° 269 de M. Hiest : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Jacques Hiest. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 145 rectifié de la commission, avec le sous-amendement n° 247 du Gouvernement, et amendement n° 270 de M. Hiest : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Jacques Hiest. – Retrait de l'amendement n° 270 ; adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 145 rectifié modifié.

ARTICLE 226-20 DU CODE PÉNAL (p. 3556)

Amendement n° 146 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE 227-1 DU CODE PÉNAL (p. 3556)

Amendement n° 147 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Claude Lefort, Gilbert Millet, Jacques Toubon. – Adoption.

Amendement n° 148 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

APRÈS L'ARTICLE 227-1 DU CODE PÉNAL (p. 3558)

Amendement n° 149 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE 227-2 DU CODE PÉNAL (p. 3558)

Amendement n° 279 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 150 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

APRÈS L'ARTICLE 227-2 DU CODE PÉNAL (p. 3559)

Amendement n° 151 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Gilbert Millet. – Adoption.

ARTICLE 227-3 DU CODE PÉNAL (p. 3559)

Amendement n° 152 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE 227-4 DU CODE PÉNAL (p. 3559)

ARTICLE 227-5 DU CODE PÉNAL (p. 3559)

ARTICLE 227-6 DU CODE PÉNAL (p. 3559)

ARTICLE 227-7 DU CODE PÉNAL (p. 3559)

ARTICLE 227-8 DU CODE PÉNAL (p. 3559)

ARTICLE 227-9 DU CODE PÉNAL (p. 3559)

APRÈS L'ARTICLE 227-9 DU CODE PÉNAL (p. 3560)

Amendement n° 153 de la commission, avec le sous-amendement n° 248 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

ARTICLE 227-10 DU CODE PÉNAL (p. 3560)

Amendement n° 249 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

ARTICLE 227-11 DU CODE PÉNAL (p. 3560)

ARTICLE 227-12 DU CODE PÉNAL (p. 3560)

Amendement n° 280 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE 227-13 DU CODE PÉNAL (p. 3560)

Amendement n° 250 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

ARTICLE 227-14 DU CODE PÉNAL (p. 3560)

Amendement n° 251 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

ARTICLE 227-15 DU CODE PÉNAL (p. 3561)

Le Sénat a supprimé cet article.

ARTICLE 227-16 DU CODE PÉNAL (p. 3561)

Amendement n° 252 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

ARTICLE 227-17 DU CODE PÉNAL (p. 3561)

Amendement n° 154 de la commission, avec les sous-amendements n° 178 corrigé et 179 de M. Toubon, et amendement n° 253 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Toubon, Pascal Clément, Claude-Gérard Marcus, Gilbert Millet. – Retrait des sous-amendements n° 178 corrigé et 179 ; rejet de l'amendement n° 154 ; adoption de l'amendement n° 253.

ARTICLE 227-17-1 DU CODE PÉNAL (p. 3563)

Amendement n° 155 de la commission, avec le sous-amendement n° 254 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Gilbert Millet. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

ARTICLE 227-18 DU CODE PÉNAL (p. 3564)

Amendements n° 291 de M. Clément, 156 de la commission et 180 de M. Toubon : MM. Pascal Clément, le rapporteur, Jacques Toubon, le ministre. – Rejet de l'amendement n° 291 ; adoption de l'amendement n° 156 ; l'amendement n° 180 n'a plus d'objet.

APRÈS L'ARTICLE 227-18 DU CODE PÉNAL (p. 3565)

Amendement n° 157 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE 227-18-1 DU CODE PÉNAL (p. 3565)

ARTICLE 227-18-2 DU CODE PÉNAL (p. 3565)

Amendements identiques n° 158 de la commission et 217 de M. Millet : MM. le rapporteur, Gilbert Millet, le ministre, Jacques Toubon, Pascal Clément, Jean-Jacques Hiest, Jean-Yves Autexier. – Adoption.

L'amendement n° 292 rectifié de M. Toubon n'a plus d'objet.

APRÈS L'ARTICLE 227-18-2 DU CODE PÉNAL (p. 3569)

Amendement n° 255 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

ARTICLE 227-19 DU CODE PÉNAL (p. 3569)

ARTICLE 227-20 DU CODE PÉNAL (p. 3569)

Amendement n° 159 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE 227-21 DU CODE PÉNAL (p. 3570)

ARTICLE 227-21-1 DU CODE PÉNAL (p. 3570)

Amendement n° 160 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre.

Amendement n° 256 du Gouvernement : M. le rapporteur. – Retrait de l'amendement n° 160 ; adoption de l'amendement n° 256.

ARTICLE 228-1 DU CODE PÉNAL (p. 3570)

Amendement n° 161 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE 228-2 DU CODE PÉNAL (p. 3570)

Amendement n° 162 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE 228-3 DU CODE PÉNAL (p. 3570)

Amendement n° 163 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement rectifié.

Amendement n° 164 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article unique du projet de loi et du livre II du code pénal annexés.

Après l'article unique (p. 3571)

Amendement n° 257 de M. Toubon : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le ministre, Jean-Claude Lefort. - Rejet.

Vote sur l'ensemble (p. 3573)

Explications de vote :

MM. Gilbert Millet,
Pascal Clément,

Jean-Jacques Hyst,
Jean-Yves Autexier,
Jacques Toubon.

M. le ministre.

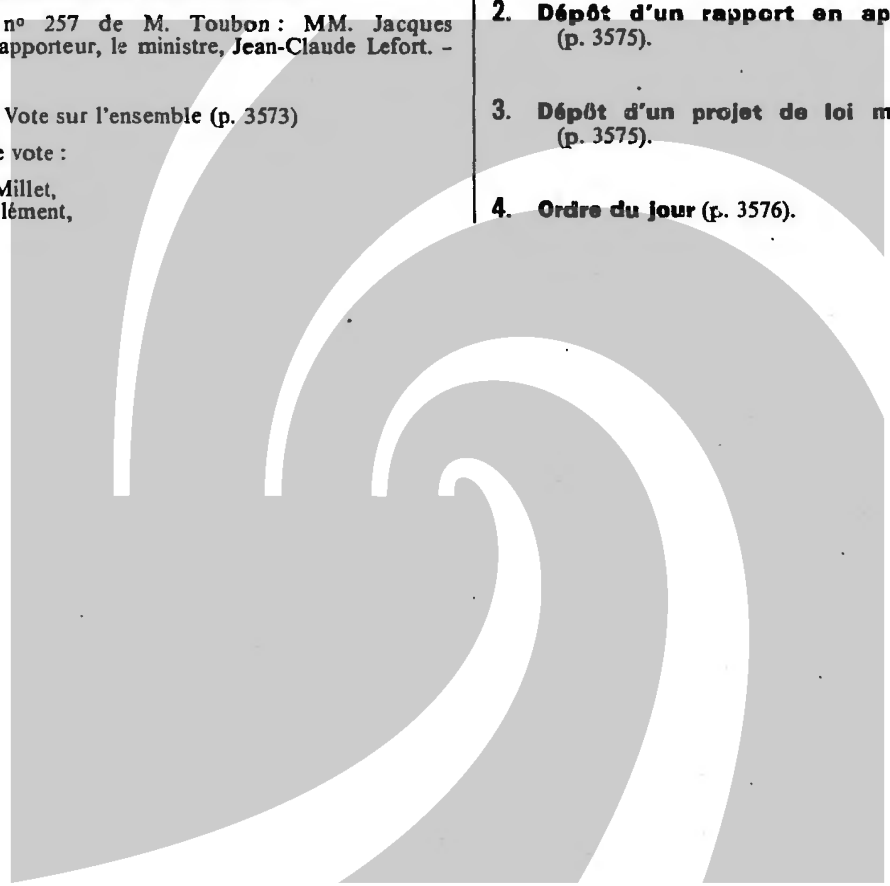
M. le président.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. Dépôt d'un rapport en application d'une loi (p. 3575).

3. Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 3575).

4. Ordre du jour (p. 3576).



LuraTech

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD,
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

CODE PÉNAL

**Suite de la discussion d'un projet de loi
adopté par le Sénat**

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes (nos 2061, 2121).

Cet après-midi, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 226-2 du code pénal.

Article unique et annexe (suite)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article unique :

« Article unique. - Les dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et des délits contre les personnes sont fixées par le livre II annexé à la présente loi. »

ARTICLE 226-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 226-2 du code pénal :

« Art. 226-2. - Est puni des mêmes peines quiconque, sciemment, conserve, porte ou laisse porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou utilise de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 237 et 129, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 237, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« I. - Dans le texte proposé pour l'article 226-2 du code pénal, substituer aux mots : "quiconque sciemment conserve, porte ou laisse porter", les mots : "le fait de conserver, porter ou laisser porter". »

« II. - En conséquence, dans le même article, substituer au mot : "utilise", les mots : "d'utiliser". »

L'amendement n° 129, présenté par M. Michel Pezet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, est ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article 226-2 du code pénal, supprimer le mot : "sciemment". »

La parole est à M. le ministre délégué à la justice, pour soutenir l'amendement n° 237.

M. Michel Sapin, ministre délégué à la justice. Monsieur le président, mon amendement est purement rédactionnel. Il devrait, me semble-t-il, donner satisfaction à M. Pezet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, pour défendre l'amendement n° 129 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 237.

M. Michel Pezet, rapporteur. Monsieur le président, je suis d'accord sur l'amendement que vient de soutenir M. le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 237.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 129 tombe.

Le Gouvernement présente un amendement, n° 238, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 226-2 du code pénal par l'alinéa suivant :

« Lorsque le délit prévu par l'alinéa précédent est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la justice. Cet amendement, qui vise à assurer la protection des journalistes, est un amendement de coordination, mais il est important.

Le texte proposé comme deuxième alinéa de l'article 226-2 correspond à celui qui a été retenu pour l'article 223-11-3 relatif à la provocation au suicide.

En l'absence d'une telle précision, le directeur de publication d'un journal, d'une télévision ou d'une radio qui diffuserait un enregistrement ou un document tombant sous le coup de l'article 226-2 ne pourrait être poursuivi et condamné qu'à titre de complice de l'auteur de l'article ou de l'émission incriminée, et à condition que la victime prouve qu'il avait personnellement ordonné cette diffusion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 238.
(L'amendement est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE 226-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 239, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 226-2 du code pénal, insérer l'article suivant :

« Art. 226-2-1. - Est punie des mêmes peines la fabrication, l'importation, la détention, l'exposition, l'offre, la location ou la vente, en l'absence d'autorisation ministérielle dont les conditions d'octroi sont fixées par décret en Conseil d'Etat, d'appareils conçus pour réaliser les opérations pouvant constituer l'infraction prévue à l'article 226-1 et figurant sur une liste dressée dans des conditions fixées par ce même décret. »

« Est également puni des mêmes peines le fait de réaliser une publicité en faveur d'un appareil susceptible de permettre la réalisation de l'infraction prévue à l'article 226-1, lorsque cette publicité constitue une incitation à commettre cette infraction. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la justice. Il s'agit d'un amendement de coordination avec des dispositions qui ont été adoptées dans le texte sur les écoutes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 239.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 226-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 226-3 du code pénal :

« Art. 226-3. - L'introduction à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, hors les cas où la loi autorise celle-ci, dans le domicile d'autrui est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende. »

ARTICLE 226-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 226-4 du code pénal :

« Art. 226-4. - La tentative des infractions prévues par la présente section est punie des mêmes peines. »

ARTICLE 226-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le Sénat a supprimé le texte proposé pour l'article 226-5 du code pénal.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 130, ainsi rédigé :

« Rétablir le texte proposé pour l'article 226-5 du code pénal dans la rédaction suivante :

« Art. 226-5. - Dans les cas prévus par les articles 226-1 et 226-2, l'action publique ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir un article, supprimé par le Sénat, qui traite de l'atteinte à un intérêt strictement privé.

La commission considère qu'il appartient à la victime de décider si des poursuites sont ou non opportunes. Elle peut décider de ne pas en engager si elle estime qu'elles ne feraient qu'aggraver le préjudice subi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 130.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 226-6 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 226-6 du code pénal :

« Art. 226-6. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1^o L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2^o L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

« 3^o L'affichage de la décision prononcée, sa publication ou sa diffusion. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 131 rectifié, ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa du texte proposé pour l'article 226-6 du code pénal les alinéas suivants :

« 3^o L'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

« 4^o La diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée, ou l'insertion d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-9. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 240, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 131 rectifié, supprimer les mots : "l'insertion". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 131 rectifié.

M. Michel Pezet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

Une fois de plus, nous sommes favorables au sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir le sous-amendement n° 240.

M. le ministre délégué à la justice. Il s'agit purement et simplement de supprimer les mots : « l'insertion ».

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Même remarque - parce que cela concerne les personnes morales - que précédemment !

M. Jean-Jacques Hyest. Vous n'avez pas déposé d'amendement, monsieur Millet !

M. le président. Je vous en prie, monsieur Hyest !

M. Michel Pezet, rapporteur. Pas de provocation, monsieur Hyest !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 240.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 131 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 240.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 226-7 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 226-7 du code pénal :

Section II

De l'atteinte à la représentation de la personne

« Art. 226-7. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende quiconque publie sciemment, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 241, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 226-7 du code pénal, substituer aux mots : "quiconque publie", les mots : "le fait de publier". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la justice. Comme vous l'avez déjà perçu, monsieur le président, il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. En effet !

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 241.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 132, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 226-7 du code pénal, supprimer le mot : "sciemment". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Il s'agit, là aussi, d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 132.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 242, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 226-7 du code pénal par l'alinéa suivant :

« Lorsque le délit prévu par l'alinéa précédent est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la justice. Par cet amendement, qui concerne la presse, nous souhaitons opérer une coordination avec l'amendement n° 238 que nous avons adopté voici quelques instants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Avis favorable, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 242.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Eh bien ! chers collègues, je vous remercie : s'il en est ainsi, nous pourrions clore cette discussion dans des délais raisonnables.

M. le ministre délégué à la justice. Ne préjugez pas de l'avenir ! (Sourires.)

M. le président. Vous avez raison, monsieur le ministre.

ARTICLE 226-8 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 226-8 du code pénal :

« Art. 226-8. - Les articles 226-4 et 226-6 sont applicables à la présente section. »

ARTICLE 226-9 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 226-9 du code pénal :

Section III

De la dénonciation calomnieuse

« Art. 226-9. - La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

« La fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu déclarant que la réalité du fait n'est pas établie ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée.

« En tout autre cas, le tribunal saisi des poursuites contre le dénonciateur apprécie la pertinence des accusations portées par celui-ci. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 284, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 226-9 du code pénal, insérer l'article suivant :

« La poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la justice. Cet amendement réintroduit dans l'article 226-9, qui réprime la dénonciation calomnieuse, une disposition supprimée par le Sénat qui prévoit que les poursuites ne peuvent être engagées que sur la plainte de la victime.

Cette infraction a, en effet, pour seul fondement la protection d'intérêts privés, de même que le délit d'atteinte à la vie privée réprimé par l'article 226-1, pour lequel existe une disposition similaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 284.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 226-10 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 226-10 du code pénal :

« Art. 226-10. - Lorsque le fait dénoncé a donné lieu à des poursuites pénales, il ne peut être statué sur les poursuites

exercées contre l'auteur de la dénonciation qu'après une décision d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu concernant le fait dénoncé. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 133, ainsi libellé :

« Après les mots : "la dénonciation qu'après", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 226-10 du code pénal : "la décision mettant définitivement fin à la procédure concernant le fait dénoncé". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. On n'a pas à préjuger de la décision qui pourrait intervenir dans la procédure en cours.

Tel est le sens de la modification rédactionnelle que nous proposons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Il s'agit d'une correction utile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 133.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 226-11 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article du code pénal :

« Art. 226-11. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 226-9.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1^o L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2^o L'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer directement ou indirectement une activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

« 3^o L'affichage de la décision prononcée, sa publication ou sa diffusion. »

MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 216, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 226-11 du code pénal, après les mots : "les personnes morales", insérer les mots : ", à l'exclusion des collectivités publiques, des groupements de collectivités publiques, des partis et groupements politiques, des syndicats professionnels, des associations à but non lucratif et des institutions représentatives du personnel. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. L'amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. C'est la suite de ce désormais fameux dialogue de sourds ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 216.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 134 rectifié, ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa du texte proposé pour l'article 226-11 du code pénal, les alinéas suivants :

« 3^o L'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

« 4^o La diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée, ou l'insertion d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-9. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 243, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 134 rectifié, supprimer les mots : "l'insertion". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 134 rectifié.

M. Michel Pezet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination sur la diffusion et l'affichage.

A nouveau, nous nous inclinons devant le sous-amendement du Gouvernement, sur lequel nous émettons un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 134 rectifié et soutenir le sous-amendement n° 243.

M. le ministre délégué à la justice. Monsieur le président, c'est une valse à deux temps, dont nous ne cessons de répéter les pas. *(Sourires.)*

M. le président. Tout à fait !

Je mets aux voix le sous-amendement n° 243.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 134 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 243.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 226-12 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 226-12 du code pénal :

Section IV

De l'atteinte au secret

§ 1. De l'atteinte au secret professionnel

« Art. 226-12. - Toute personne qui, étant soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, dépositaire d'un secret confié, vu, entendu ou compris, le révèle, est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 244, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 226-12 du code pénal :

« Le fait, par une personne dépositaire, soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, d'une information à caractère secret, de la révéler à une personne non qualifiée en raison de son état, de sa profession ou de sa fonction, pour partager ce secret, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la justice. Monsieur le président, compte tenu de l'importance de cet amendement, je souhaite que nous y consacrons un peu plus de temps que nous n'en avons consacré aux amendements précédents.

M. le président. Je vous en prie.

M. le ministre délégué à la justice. L'article 226-12 du projet initial, relatif à la violation du secret professionnel, ne sanctionnait la révélation d'une information confidentielle que lorsque cette révélation avait été faite à une personne non qualifiée pour en partager le secret.

Le Gouvernement, suivant en cela les propositions de la commission de révision du code pénal, désire ainsi consacrer législativement la notion de secret partagé.

Le Sénat n'a pas voté cette disposition.

Votre commission des lois, tout en proposant de se rapprocher du texte du projet, ne propose pas davantage de réintroduire la notion de secret partagé dans l'article 226-12.

Le Gouvernement a donc déposé un amendement qui, sous réserve d'une modification sur laquelle je m'expliquerai ultérieurement, tend à revenir au texte initial.

La notion de secret partagé recouvre en effet une réalité qui est depuis longtemps prise en compte par la pratique judiciaire.

Ainsi, les règles déontologiques du corps médical plusieurs fois rappelées par des déclarations du conseil de l'ordre, précisent qu'est autorisé le partage du secret entre médecins participant au diagnostic et au traitement lorsqu'il est fait dans l'intérêt direct du malade, avec son consentement explicite ou implicite.

De même, les règles déontologiques du barreau autorisent un avocat à révéler à son bâtonnier, pour obtenir des conseils de sa part, les éléments d'un dossier dont il est chargé.

Pour prendre un dernier exemple, il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation qu'un juge d'instruction saisi d'un dossier peut communiquer à un autre juge d'instruction des éléments de sa procédure.

Dans ces différentes hypothèses, où l'existence d'un secret partagé est reconnue, des poursuites ne sont pas engagées, même si la rédaction actuelle de l'article 378 du code pénal permettrait de telles poursuites.

C'est pourquoi il apparaît opportun de consacrer législativement cette notion afin que l'infraction reflète fidèlement la réalité.

A ceux qui craignent que la notion de secret partagé, introduite dans le code pénal, ne soit interprétée extensivement par la jurisprudence au risque de restreindre dangereusement la portée du secret professionnel, je réponds qu'il est paradoxal, en une telle matière, de ne pas faire confiance aux tribunaux.

En effet, c'est à eux qu'incombe le soin de préciser quelles sont les professions tenues au secret, puisque l'article 226-12 ne peut, bien sûr, donner une liste exhaustive de ces professions.

Dès lors, on ne voit pas pourquoi ils ne pourraient pas également délimiter les contours de la notion de secret partagé.

Au demeurant, le législateur pourrait toujours restreindre le contenu de cette notion.

Il en sera notamment ainsi dans le projet de loi relatif à la bioéthique, qui est en cours d'élaboration dans les services de la chancellerie et qui pourrait être déposé devant le Parlement au cours de la session d'automne. Ce texte permettra notamment la mise en place de recherches épidémiologiques.

Le Gouvernement souhaite en effet que ce texte indique précisément dans quelles conditions un médecin dépositaire d'informations médicales individuelles pourra les transmettre aux chercheurs chargés de procéder au traitement de ces données.

Ce projet de loi précisera donc les conditions du secret partagé entre ces différentes personnes.

Pour toutes ces raisons, il apparaît utile de consacrer dès à présent, dans le nouveau code pénal, d'une manière générale et sous réserve de dispositions particulières, la notion de secret partagé.

Cependant, pour préciser davantage cette notion, l'amendement déposé par le Gouvernement prévoit que la personne qualifiée pour partager un secret ne peut l'être qu'en raison de son état, de sa profession ou de sa fonction. Il sera donc nécessaire que cette personne soit, elle aussi, soumise au secret professionnel.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement a déposé cet amendement, revenant ainsi aux dispositions primitives du texte tel qu'il avait été élaboré en 1986.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Nous avons bien vu les différents moments de l'argumentation du Gouvernement, qui cherche à introduire la notion de secret partagé. Cette notion est rarement prise en compte par la jurisprudence et - pratique incontestable - les parquets estiment à juste titre qu'ils n'ont pas à poursuivre lorsqu'un avocat a interrogé son bâtonnier ou lorsqu'un médecin a consulté un de ses collègues pour discuter d'un cas pratique.

Au demeurant, M. le ministre a dû ajouter que, s'il y avait des difficultés d'interprétation, il serait toujours temps de revenir sur ce problème et de modifier la définition du secret partagé. Comme je l'ai déjà dit dans la discussion générale, ce qui est clair, pourquoi le définir pour l'obscurcir ?

M. Pascal Clément et M. Jean-Jacques Hyest. Très bien !

M. Michel Pezet, rapporteur. La pratique actuelle est claire et fonctionne bien. Introduire dans le code pénal la notion de secret partagé va obligatoirement conduire à une série de réflexions d'auteurs, de propositions, à un besoin de jurisprudence, ce qui risque de porter atteinte à la notion même de secret. L'ensemble de la commission a donc estimé qu'il fallait écarter cette notion nouvelle de secret partagé. Il

y a actuellement une notion de secret : un point, c'est tout. Nous avons donc repoussé cet amendement et je demande à l'Assemblée de faire de même.

M. Pascal Clément. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Je voudrais d'abord revenir sur la notion de secret professionnel. Est-ce une notion archaïque ou est-ce une valeur fondamentale aujourd'hui encore ?

En réalité, le secret professionnel est une protection de la liberté des citoyens. Il est indispensable qu'il soit conservé et soigneusement préservé, notamment dans la période actuelle, en raison du mouvement de la société et des pressions considérables qui s'exercent pour mettre en cause ce secret, le plus souvent pour défendre des intérêts particuliers. Je pense en particulier aux compagnies d'assurances, pour qui le secret professionnel représente un obstacle évident à la réalisation de leurs objectifs. Nous avons donc tout intérêt à être extrêmement vigilants en ce qui concerne la notion de secret partagé. De ce point de vue, d'ailleurs, les textes en vigueur sont clairs.

La rédaction de l'amendement du Gouvernement me paraît redoutable. La notion de mission temporaire est très floue. Mais ce qui est détestable, c'est que cet amendement ouvre la voie à tous les dérapages en parlant de « personne non qualifiée ». Cela signifie qu'il existe des personnes qualifiées pour partager le secret, ce qui est tout à fait dangereux. Nous ne pouvons donc suivre le Gouvernement.

A la rigueur, si on remplaçait - et cela pourrait faire l'objet d'un sous-amendement - les mots : « à une personne non qualifiée » par les mots : « hors le cas où la loi l'autorise expressément »...

M. Jean-Jacques Hyest. C'est ce que propose la commission !

M. Gilbert Millet. ... nous serions dans le cadre de la loi, il n'y aurait pas de dérapage possible et cela permettrait de donner une réponse à des problèmes qui peuvent se poser dans l'avenir.

Je profite de l'occasion pour dire ma satisfaction après l'annonce par M. le ministre que le projet de loi sur la bioéthique sera déposé sur le bureau de notre assemblée à l'automne prochain. C'est une bonne nouvelle ; cette loi s'est fait longtemps attendre et nous pensons qu'elle sera essentielle.

M. le président. Monsieur Millet, vous voulez ajouter les mots : « hors le cas où la loi l'autorise expressément », mais quel membre de phrase supprimez-vous ?

M. Gilbert Millet. Effectivement, monsieur le président, l'esprit de ma proposition est clair mais le membre de phrase s'insère mal dans l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à la justice, qui va peut-être trouver la solution.

M. le ministre délégué à la justice. Monsieur Millet, vous avez d'abord réaffirmé la nécessité de la protection du secret, en particulier à l'égard de certains organismes - vous diriez forces économiques et sociales - qui pourraient avoir intérêt à faire sauter le verrou du secret à des fins commerciales.

La volonté du Gouvernement - et j'avoue que je ne me faisais pas beaucoup d'illusions au moment où j'ai défendu avec le plus de conviction possible la notion de secret partagé -, c'est d'essayer de faire un peu bouger les choses, en sachant que, de toute façon, nous serons bien obligés, par exemple dans le domaine de la bioéthique, de prendre des dispositions qui aboutiront d'une manière ou d'une autre à des mécanismes de secret partagé, même si nous cherchons à en limiter le plus possible la portée. Ainsi, l'épidémiologie va rendre nécessaire une exception au principe du secret professionnel absolu.

M. Gilbert Millet. Puis-je préciser mon sous-amendement, monsieur le ministre ?

M. le ministre délégué à la justice. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Gilbert Millet. Je propose, dans l'amendement n° 244, de remplacer les mots : « de la révéler à une personne non qualifiée » par les mots : « de la partager, hors le cas où la loi l'autorise expressément ».

M. le président. La partager ? Mais avec qui ?

M. Michel Pezat, rapporteur. L'idée de secret en prend un coup !

M. le ministre délégué à la justice. Le problème du partage, comme dans la vie commune, c'est de savoir avec qui ! (Sourires.)

Monsieur Millet, je suis très sensible à l'effort que vous faites pour sous-amender mon amendement, car elle prouve notre volonté d'unir nos efforts. Je pense cependant qu'il serait préférable d'en rester au système actuel, c'est-à-dire à l'article 226-12 qui pose le principe du secret, et à l'article 226-13 qui dit ce que vous voulez dire. L'article 226-12 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. On peut, par le biais de l'article 226-13, arriver à ce que j'ai décrit comme étant le secret partagé, mais au coup par coup, alors que je proposais de faire avancer le principe même du secret partagé.

Le Gouvernement maintient bien entendu son amendement. Il préfère le conserver intact, dans sa pureté originelle, plutôt que de le voir modifier dans des conditions qui aboutiraient à rendre le texte moins clair.

M. Gilbert Millet. Nous voterons donc contre !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezat, rapporteur. Le débat a été clair mais il n'a pas modifié mon point de vue : nous sommes contre l'amendement n° 244.

M. le ministre délégué à la justice. L'histoire avancera !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 244. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, M. Toubon et M. Millet ont présenté un amendement, n° 135 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 226-12 du code pénal, substituer aux mots : "d'un secret confié, vu, entendu ou compris, le", les mots : "d'une information à caractère secret, la". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezat, rapporteur. J'ai déjà défendu cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Sagesse !

M. Pascal Clément. Comprendre : résignation !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 135 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 226-13 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 226-13 du code pénal :

« Art. 226-13. - Les dispositions de l'article 226-12 ne sont pas applicables dans les cas où, pour un état, une profession, une fonction ou une mission déterminés, la loi impose ou autorise la révélation d'un ou plusieurs éléments de ce secret à une personne définie. En outre, elles ne sont pas applicables :

« 1^o A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de sévices ou privations dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique ;

« 2^o Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences sexuelles de toute nature ont été commises. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 282 et 136, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 282, présenté par MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes, Moutoussamy et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 226-13 du code pénal :

« Les dispositions de l'article 226-12 ne sont pas applicables : »

L'amendement n° 136, présenté par M. Pezet, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 226-13 du code pénal :

« L'article 226-12 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable : »

La parole est à M. Gilbert Millet, pour soutenir l'amendement n° 282.

M. Gilbert Millet. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 282 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 136.

M. Michel Pezet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel. La formulation du Sénat nous paraît trop anticiper sur le contenu des lois qui pourraient venir justifier la violation du secret professionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 136. *(L'amendement est adopté.)*

AVANT L'ARTICLE 226-14 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé du paragraphe 2 du chapitre VI.

ARTICLE 226-14 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le Sénat a supprimé le texte proposé pour l'article 226-14 du code pénal.

ARTICLE 226-15 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le Sénat a supprimé le texte proposé pour l'article 226-15 du code pénal.

ARTICLE 226-16 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le Sénat a supprimé le texte proposé pour l'article 226-16 du code pénal.

ARTICLE 226-17 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 226-17 du code pénal :

§ 3. De l'atteinte au secret des correspondances

« Art. 226-17. - Le fait, commis de mauvaise foi, d'ouvrir, de supprimer, de retarder ou de détourner des correspondances arrivées ou non à destination et adressées à des tiers, ou d'en prendre frauduleusement connaissance, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait, commis de mauvaise foi, de prendre connaissance des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications, de les détourner ou d'en altérer le contenu. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 137, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 226-17 du code pénal, substituer à la somme : "100 000 F", la somme : "300 000 F". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement tend à une coordination des peines.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. C'est une coordination utile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 137. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 245, ainsi libellé :

« Après les mots : "mauvaise foi", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 226-17 du code pénal : "d'intercepter, de détourner, d'utiliser ou de divulguer des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la justice. Cet amendement tend à une coordination avec les dispositions que nous avons adoptées en première lecture de la loi sur les écoutes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 245. *(L'amendement est adopté.)*

AVANT L'ARTICLE 226-18 DU CODE PÉNAL

M. le président. M. Pezet, rapporteur, MM. Gérard Gouzes et Toubon ont présenté un amendement, n° 138, ainsi libellé :

« Avant le texte proposé pour l'article 226-18 du code pénal, rédiger ainsi l'intitulé de la section :

« Section. - Des atteintes aux droits de la personne résultant de traitements informatiques. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui nous paraît plus pédagogique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Tout à fait favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 138. *(L'amendement est adopté.)*

ARTICLE 226-18 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 226-18 du code pénal.

Section V

Dispositions générales

« Art. 226-18. - Lorsque les infractions définies par les articles 226-3 et 226-17 sont commises par un fonctionnaire ou un agent public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, la peine d'emprisonnement est portée à trois ans. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 139, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 226-18 du code pénal :

« Art. 226-18. - Le fait de procéder ou de faire procéder à des traitements automatisés d'informations nominatives sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Il s'agit de codifier les dispositions de l'article 41 de la loi de 1978 relative à la mise en œuvre des traitements automatisés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Cet amendement propose un très utile regroupement dans le code pénal de dispositions qui n'y figurent pas actuellement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 139. *(L'amendement est adopté.)*

APRÈS L'ARTICLE 226-18 DU CODE PÉNAL

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 140, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 226-18 du code pénal, insérer un article ainsi rédigé :

« *Art. 226-18-1.* - Le fait d'enregistrer ou de faire enregistrer, de conserver ou de faire conserver des informations nominatives en violation des règles de collecte, d'enregistrement et de conservation fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 000 de francs d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Même explication pour les amendements n°s 140, 141, 142 et 143 rectifié.

J'é mets par avance un avis favorable sur le sous-amendement n° 246 du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable. C'est le fameux pas de deux !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 140. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 141, ainsi libellé :

« Après le texte proposé pour l'article 226-18 du code pénal, insérer un article ainsi rédigé :

« *Art. 226-18-2.* - Le fait, par toute personne détentrice d'informations nominatives à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité définie en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 000 de francs d'amende. »

Cet amendement a déjà été défendu.

Le Gouvernement s'est exprimé.

Je mets aux voix l'amendement n° 141.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 142, ainsi libellé :

« Après le texte proposé pour l'article 226-18 du code pénal, insérer un article ainsi rédigé :

« *Art. 226-18-3.* - Le fait, par toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des informations nominatives dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, de porter, sans autorisation de l'intéressé, ces informations à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

« La divulgation prévue à l'alinéa précédent est punie de 50 000 francs d'amende lorsqu'elle a été commise par imprudence ou négligence.

« Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit. »

Cet amendement a déjà été défendu.

Le Gouvernement s'est exprimé.

Je mets aux voix l'amendement n° 142.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement n° 143 rectifié, ainsi libellé :

« Après le texte proposé pour l'article 226-18 du code pénal, insérer un article ainsi rédigé :

« *Art. 226-18-4.* - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 226-18 à 226-18-2, et au premier alinéa de l'article 226-18-3.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2° Les peines mentionnées aux 1°, 2° A, 2°, 3°, 5° et 6° de l'article 131-37 ;

« 3° L'affichage dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

« 4° La diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou l'insertion d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci dans les conditions prévues par l'article 221-9.

« L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. »

Cet amendement a été défendu.

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 246, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 143 rectifié, supprimer les mots : "l'insertion". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la justice. C'est le fameux pas de deux !

M. le président. La commission a déjà donné son avis.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 246.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 143 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 246.

M. Gilbert Millet. Le groupe communiste vote contre !

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 226-19 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 226-19 du code pénal.

Section VI

Des peines complémentaires applicables aux personnes physiques

« *Art. 226-19.* - Dans les cas prévus par le présent chapitre, peuvent être prononcées, à titre complémentaire, les peines suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2° L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;

« 3° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté à un amendement, n° 144, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 226-19 du code pénal :

« Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par le présent chapitre encourrent également les peines suivantes : »

Sur cet amendement, M. Hiest a présenté un sous-amendement, n° 269, ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 144, après le mot : "peines", insérer le mot : "complémentaires". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 144.

M. Michel Pezet, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable, de même que pour le sous-amendement de M. Hiest, qui est un grand classique du genre.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hiest, pour soutenir le sous-amendement n° 269.

M. Jean-Jacques Hiest. Il est défendu.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 269.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Favorable.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 144, modifié par le sous-amendement n° 269.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 145 rectifié et 270, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 145 rectifié, présenté par M. Pezet, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 226-19 du code pénal par les alinéas suivants :

« 4° L'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

« 5° La diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée, ou l'insertion d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 225-23. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 247, ainsi libellé :

« Après le mot : "prononcée", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'amendement n° 145 :

« D'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1. »

L'amendement n° 270, présenté par M. Hyest, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 226-19 du code pénal par l'alinéa suivant :

« 4° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci, soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle, dans les conditions prévues par les articles 131-33 et 131-34. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 145 rectifié.

M. Michel Pezet, rapporteur. Même explication que précédemment. La commission est par ailleurs favorable au sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest, pour soutenir l'amendement n° 270.

M. Jean-Jacques Hyest. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 270 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 247.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 145 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 247.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 226-20 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 226-20 du code pénal :

« Art. 226-20. - Dans le cas prévu par l'article 226-7 peut être prononcé l'affichage de la décision, sa publication ou sa diffusion. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 146, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 226-20 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 146.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 227-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 227-1 du code pénal :

CHAPITRE VII

Des atteintes aux mineurs et à la famille

Section I

Du délaissement de mineur

« Art. 227-1. - Le délaissement d'un mineur de quinze ans en un lieu quelconque est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

« Le délaissement d'un mineur de quinze ans qui a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente est puni de vingt ans de réclusion criminelle.

« Le délaissement d'un mineur de quinze ans suivi de la mort de celui-ci est puni de trente ans de réclusion criminelle. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 147, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 227-1 du code pénal par les mots : "sauf si les circonstances du délaissement ont permis d'assurer la santé et la sécurité de celui-ci". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement que j'ai signé, mais qui appartient moralement à notre collègue Ségolène Royal. Il tend à réintroduire dans le texte l'idée que le délaissement qui est fait dans des circonstances qui ont permis d'assurer la santé et la sécurité de l'enfant ne doit pas entraîner d'incrimination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

M. Jean-Claude Lefort. L'article qui nous est proposé maintenant s'inscrit dans la logique du « tout répressif », que nous avons dénoncée tout au long du débat, et notamment dans la discussion générale.

M'appuyant sur cet article, je montrerai combien les peines proposées nient toute vision réaliste de l'état actuel de la société française.

Abandonner un enfant, *a fortiori* quand il est âgé de moins de quinze ans, est un acte particulièrement odieux. C'est incontestable. Mais - allons au fond des choses - ce délaissement constitue très souvent un aveu d'impuissance à assumer des responsabilités.

Cet acte est condamnable et il doit être réprimé, mais il doit être compte tenu des circonstances qui y ont conduit, de ses conditions et du lieu où il est intervenu.

Votre texte, en imposant une peine fixe et unique - sept ans de prison et 700 000 francs d'amende -,...

M. Jean-Jacques Hyest. Non !

M. Pascal Clément. Il s'agit d'un plafond !

M. Jean-Claude Lefort. ...ne tient aucunement compte des situations qui sont diverses.

M. Claude-Gérard Marcus. Le juge a le pouvoir d'apprécier !

M. Jean-Claude Lefort. Vous n'êtes pas obligés d'être de mon opinion mais, moi, j'ai le droit d'avoir celle-là !

M. Pascal Clément. Ce n'est pas une question d'opinion : on vous dit qu'il s'agit d'un plafond !

M. Gilbert Millet. Mais d'un plafond qui tire vers le haut !

M. Pascal Clément. Ça, c'est autre chose !

M. Jean-Claude Lefort. Dans la très grande majorité des cas, les délaissements sont indiscutablement dus à des situations d'extrême détresse humaine, qui trouvent leur origine dans les difficultés socio-économiques et psychologiques que vit une population marginalisée - bas salaires, insuffisance des allocations familiales, chômage, précarité, ghettos, misère, pauvreté, analphabétisme, manque de formation, et l'on pourrait en rajouter. Autant de situations qui conduisent à des actes aussi cruels.

Dès lors, comment pourrions-nous accepter des sanctions qui nient précisément ces réalités de la société actuelle comme toute possibilité de réinsertion sociale des intéressés ?

Franchement, monsieur le ministre, serait-ce aider une personne sans domicile ni emploi que de lui demander d'acquiescer, après sept années d'emprisonnement, une amende de 700 000 francs à laquelle elle aurait été condamnée ?

Mes chers collègues, le texte qui nous est proposé pour l'article 227-1 confirme, comme nombre d'autres, le caractère trop dur du projet eu égard à l'état de la société française. Nous vous demandons donc de rejeter les sanctions proposées.

Monsieur le président, il faut être humain et donc juste ! Il faut être moderne et donc réaliste !

M. Gilbert Millet. Très bien !

M. le président. Voilà des formules claires !
La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Tout d'abord, je ferai observer que nous ne sommes saisis d'aucun amendement relatif aux peines encourues.

Ensuite, les peines prévues sont des peines plafonds.

Enfin, je serais prêt à déposer un sous-amendement tendant à limiter à 100 000 francs le montant de l'amende.

Quoi qu'il en soit, monsieur Lefort, je vous conseille de lire le texte dans sa totalité.

Qu'une personne soit en détresse, tout le monde le comprend. Et nous allons même plus loin puisque nous allons, avec l'amendement adopté par la commission à l'initiative de Mme Ségolène Royal, jusqu'à prévoir qu'il n'y aura pas d'incrimination si l'enfant est abandonné dans un lieu où le minimum de sécurité est assuré.

M. Jean-Claude Lefort. Où vivez-vous, monsieur Pezet ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Je vis à Marseille dans des quartiers difficiles ! Et je peux vous garantir que, dans ces quartiers difficiles, le droit au respect de l'enfant est reconnu !

M. Pascal Clément. Très bien !

M. Jean-Claude Lefort. Qui dit le contraire ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Les choses sont claires !...

M. Jean-Claude Lefort. Non !

M. Michel Pezet, rapporteur. Si vous lisiez tout le texte, vous seriez de mon avis !

Une personne, dans quelque état moral qu'elle soit, peut tout de même faire l'effort pour amener l'enfant soit devant un hôpital, soit devant un poste de police, soit chez les marins pompiers, en tout cas près d'un endroit où cet enfant sera pris en charge.

M. Jacques Toubon. Bien sûr !

M. Michel Pezet, rapporteur. Et il n'y aura alors aucune incrimination, je le répète.

Alors, je vous en prie, point de leçon à ce sujet !

M. Jean-Claude Lefort. Je n'ai pas donné de leçon : j'ai exprimé une opinion !

M. Michel Pezet, rapporteur. Si le plafond de 700 000 francs peut paraître élevé - nous avons d'ailleurs longuement discuté en commission la question des amendes -, nous pouvons, pour des cas spécifiques, le ramener à 100 000 francs. Je pourrais, monsieur Lefort, déposer un sous-amendement à ce sujet, et nous pourrions le cosigner.

M. Pascal Clément. Ne vous laissez pas impressionner, monsieur le rapporteur ! (Sourires.)

M. Jean-Claude Lefort. Je ne dis pas que vous avez nécessairement tort, monsieur le rapporteur !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la justice. M. le rapporteur a eu raison, monsieur Lefort, de vous rappeler à la réalité des textes.

M. Jean-Claude Lefort. Et la réalité de la vie ?

M. le ministre délégué à la justice. Cette réalité des textes tient justement compte, en particulier grâce à l'amendement adopté par la commission, de la réalité de la vie.

Il faudrait que vous cessiez, d'une manière générale - mais, heureusement, vous l'avez fait très peu souvent au cours de la discussion - de prendre les maxima pour des peines fixes !

M. Pascal Clément. C'est sûr !

M. le ministre délégué à la justice. D'ailleurs, qu'est-ce que c'est que cette histoire de peines fixes ? De telles peines n'existent pas dans le code pénal !

En l'occurrence, l'amende sera comprise entre zéro et 700 000 francs : le juge appréciera en fonction des conditions particulières, notamment de détresse, dans lesquelles l'enfant aura pu être délaissé.

Alors, ne me parlez plus de peines fixes ! Il me paraît difficile d'entrer dans votre raisonnement. Je suis d'ailleurs persuadé que vous allez en sortir très vite car vous savez bien qu'il nie la réalité du texte, la réalité de la vie et la réalité des jugements des tribunaux qui, et heureusement, sont là pour apprécier cas par cas la gravité des faits et la personnalité de celui qui a commis le délit ou le crime.

Avec l'amendement de la commission, on aboutit à une situation réaliste.

Cela dit, monsieur Lefort, une proposition, que vous n'avez pas faite, tendant à diminuer la peine d'amende, par exemple, serait recevable. Au lieu de cela, vous avez pris les peines prévues comme des illustrations du caractère répressif du nouveau code pénal.

Si vous pensez que quelque chose ne va pas, faites une proposition, que l'on pourra examiner.

M. Jean-Claude Lefort. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. M. le ministre a mis le doigt là où ça fait mal pour le Gouvernement.

Dans tout le projet, et pas seulement dans cet article, prétextant du fait que l'on énonce des peines plafonds, qui ne seront pas automatiques puisque c'est le juge qui décidera, on donne à ces peines un caractère de répression aggravée !

M. le ministre délégué à la justice. C'est faux !

M. Gilbert Millet. On tire l'ensemble des peines vers le haut,...

M. le ministre délégué à la justice. Non ! On a baissé ici et relevé là !

M. Gilbert Millet. ... à tel point que M. Colcombet, qui est intervenu au nom du groupe socialiste, a alerté l'Assemblée, redoutant que le jugement d'un magistrat à partir du texte que nous aurons voté fasse frémir *a posteriori* sur son contenu. Vous pouvez vous reporter au *Journal officiel* pour relire ses propos.

Tout ce projet a donc bien le caractère d'un texte sécuritaire.

Il est évident que ce n'est pas dans les beaux quartiers que vous trouverez les gens qui abandonnent leurs enfants ! Ce sont des personnes qui se trouvent dans l'impossibilité matérielle, sociale et psychologique de régler leurs problèmes ! Et le texte de loi prévoit une peine maximale qui est en contradiction totale avec la réalité de la vie, ainsi que l'a fort bien dit mon collègue Jean-Claude Lefort.

Je vous remercie de votre intervention, monsieur le ministre, car elle m'a donné l'occasion de rappeler tout ce que nous trouvons d'instable dans votre projet de loi !

M. le président. L'Assemblée va donc voter...

M. Jean-Claude Lefort. Sur quoi ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Sur l'amendement qui supprime l'incrimination dans la mesure où la santé et la sécurité de l'enfant sont assurées. Il y a tout de même une différence entre le fait de déposer un enfant devant un hôpital et celui de le déposer dans une poubelle !

M. Gilbert Millet. Nous sommes d'accord !

M. Michel Pezet, rapporteur. Nous pensons que, lorsqu'un enfant est déposé devant un hôpital ou le siège d'un parti politique important où est assurée une permanence (*Rires*), il n'est pas en danger. Dans ce cas-là, il n'y a pas d'incrimination !

M. Pascal Clément. Vous avez dit « en lieu sûr », monsieur le rapporteur !

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Le groupe communiste s'apprête à voter contre ce qu'il souhaite. Il y a quelque chose qui m'échappe.

M. Pascal Clément. Ils n'ont pas compris !

M. Jacques Toubon. Vous voulez atténuer la répression et, quand le rapporteur vous propose un amendement qui non seulement la réduit, mais exempte de toute répression, vous voulez voter contre...

M. Gilbert Millet. Qui vous a dit que nous allions voter contre ? Nous avons dit que nous étions d'accord sur cet amendement ! Il faut écouter, monsieur Toubon !

M. Jacques Toubon. Il ne me semble pas que ce soit ce que nous avons entendu jusqu'à présent !

M. Gilbert Millet. Vous n'êtes pas dans le débat, monsieur Toubon !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 147.

M. Claude-Gérard Marcus. Je vote contre !

M. Jean-Claude Lefort. Voilà qui n'est pas étonnant !
(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Si j'ai bien compris, M. le rapporteur et M. le ministre seraient d'accord pour accepter un amendement tendant à ramener la peine d'amende de 700 000 à 100 000 francs. Nous souhaitons en discuter.

M. le ministre délégué à la justice. Vous ne l'avez pas déposé !

M. Gilbert Millet. Nous pouvons le déposer sur-le-champ !

M. le ministre délégué à la justice. Non, vous ne le pouvez pas !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Je serais d'accord avec un tel amendement, que j'accepterais même de cosigner. Mais nous sommes confrontés à un problème de procédure.

M. Jean-Claude Lefort. Plutôt à un problème de société !

M. Michel Pezet, rapporteur. Nous sommes tous d'accord ici, mis à part un de nos collègues qui a voté contre l'amendement supprimant l'incrimination. Ce faisant, nous sommes allés très au-delà de ce que proposaient nos collègues communistes.

Quant à la réduction de la peine plafond à 100 000 francs, je crois que nous sommes d'accord sur ce point aussi. Mais la procédure parlementaire fait que nous ne pouvons plus inclure une telle disposition dans l'article que nous venons de voter. N'oublions pas, et on l'a suffisamment répété, qu'il y aura une commission mixte paritaire et une deuxième lecture. On aura donc l'occasion d'y revenir.

M. Gilbert Millet. Soit !

M. le ministre délégué à la justice. Cela vous donnera l'occasion de déposer un amendement, monsieur Lefort, et d'avoir une vision positive des choses !

M. Jean-Claude Lefort. Et une vision juste !

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 148, ainsi rédigé :

« Supprimer les deux derniers alinéas du texte proposé pour l'article 227-1 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement formel, qui tend à supprimer deux alinéas qui seront rétablis dans un article distinct.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 148.
(L'amendement est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE 227-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 149, ainsi libellé :

« Après le texte proposé pour l'article 227-1 du code pénal, insérer un article 227-1-1 ainsi rédigé :

« Art. 227-1-1. - Le délaissement d'un mineur de quinze ans qui a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente est puni de vingt ans de réclusion criminelle.

« Le délaissement d'un mineur de quinze ans suivi de la mort de celui-ci est puni de trente ans de réclusion criminelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix n° 149.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 227-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 227-2 du code pénal :

Section II

De l'abandon de famille

« Art. 227-2. - Le fait, pour une personne, de ne pas exécuter une décision judiciaire ou une convention judiciaire homologuée lui imposant de verser au profit d'un enfant mineur, légitime, naturel ou adoptif, d'un descendant, d'un ascendant ou du conjoint une pension, une contribution, des subsides ou des prestations de toute nature due en raison de l'une des obligations familiales prévues par les titres VI, VII et VIII du livre I^{er} du code civil, en demeurant plus de deux mois sans s'acquitter intégralement de cette obligation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

« Tout changement de domicile ou de résidence doit être notifié par le ou les débiteurs aux créanciers dans un délai d'un mois de l'installation ou du changement à peine d'un emprisonnement d'un an et de 100 000 francs d'amende.

« Les infractions prévues par le premier alinéa du présent article sont assimilées à des abandons de famille pour l'application du 3^o de l'article 373 du code civil. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 279, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 227-2 du code pénal, après les mots : "les titres", insérer la référence : "V". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement tend à inclure la contribution aux charges du mariage, prévue par l'article 214 du code civil, au titre V du livre I^{er} du même code, dans les obligations familiales entraînant le versement des prestations dont l'inexécution est réprimée pénalement.

M. Pascal Clément. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement.

M. Pascal Clément. Moi aussi !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 279.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 150, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 227-2 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement de forme vise à supprimer un alinéa repris par ailleurs.

M. le président. Il s'agit donc d'un amendement de transfert.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 150.
(L'amendement est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE 227-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 151, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 227-2 du code pénal, insérer l'article suivant :

« Art. 227-2-1. - Toute personne tenue, dans les conditions prévues à l'article 227-2, à l'obligation de verser une pension, une contribution, des subsides ou des prestations de toute nature, doit notifier son changement de domicile au créancier dans un délai d'un mois à compter de ce changement à peine d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 50 000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Les motifs de cet amendement ont déjà été exposés.

M. le président. C'est exact.
Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Compte tenu de la lourdeur des peines prévues, nous voterons contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la justice. Vous voilà pris en flagrant délit, monsieur Millet, car les peines proposées sont moins fortes que celles du projet initial.

M. Jean-Claude Lefort. Vous êtes ministre de la justice ou ministre de l'intérieur ?

M. Pascal Clément. Ils font une lecture sélective !

M. le ministre délégué à la justice. Vous avez ici la preuve que le texte qui vous est proposé n'est pas plus répressif, mais qu'il n'est pas pour autant plus laxiste : il est simplement mieux adapté !

M. Pascal Clément. Pas toujours, monsieur le ministre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 151.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 227-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 227-3 du code pénal :

Section III

Des atteintes à l'exercice de l'autorité parentale

« Art. 227-3. - Le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende. »

M. Pezet, rapporteur, et M. Fort ont présenté un amendement, n° 152, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 227-3 du code pénal par l'alinéa suivant :

« Toute personne qui transfère son domicile en un autre lieu après un divorce, une séparation de corps ou une annulation du mariage, alors que ses enfants résident habituellement chez elle, doit notifier son changement de domicile, dans le délai d'un mois à compter de ce changement, à ceux qui peuvent exercer à l'égard des enfants un droit de visite ou d'hébergement en vertu d'un jugement ou d'une convention judiciairement homologuée, à peine d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 50 000 F. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement prévoit que tout changement d'adresse doit être notifié au titulaire d'un droit de visite ou d'hébergement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 152.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 227-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 227-4 du code pénal :

« Art. 227-4. - Le fait, par tout ascendant légitime, naturel ou adoptif, de soustraire un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende. »

ARTICLE 227-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 227-5 du code pénal :

« Art. 227-5. - Le fait, par une personne autre que celles mentionnées à l'article 227-4, de soustraire, sans fraude ni violence, un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende. »

ARTICLE 227-6 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 227-6 du code pénal :

« Art. 227-6. - Les faits définis par les articles 227-3 et 227-4 sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende :

« - si l'enfant mineur est retenu au-delà de cinq jours sans que ceux qui ont le droit de réclamer qu'il leur soit représenté sachent où il se trouve ;

« - si l'enfant mineur est retenu indûment hors du territoire de la République. »

ARTICLE 227-7 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 227-7 du code pénal :

« Art. 227-7. - Si la personne coupable des faits définis par les articles 227-3 et 227-4 a été déchue de l'autorité parentale, ces faits sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende. »

ARTICLE 227-8 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 227-8 du code pénal :

Section IV

Des atteintes à la filiation

« Art. 227-8. - Le fait de provoquer soit dans un but lucratif, soit par don, promesse, menace ou abus d'autorité, les parents ou l'un d'entre eux à abandonner un enfant né ou à naître est puni de six mois d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« Le fait, dans un but lucratif, de s'entremettre entre une personne désireuse d'adopter un enfant et un parent désireux d'abandonner son enfant né ou à naître est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende. »

ARTICLE 227-9 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 227-9 du code pénal :

« Art. 227-9. - La substitution volontaire, la simulation ou dissimulation ayant entraîné une atteinte à l'état civil d'un enfant est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende. »

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 153, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 227-9 du code pénal, insérer l'article suivant :

« Art. 227-9-1. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2° Les peines mentionnées aux 1° A, 1°, 2° A et 6° de l'article 131-37 ;

« 3° L'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

« 4° La diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée, ou l'insertion d'un communiqué informant le public des motifs ou du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-9. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 248, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 153, supprimer les mots : "l'insertion". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 153.

M. Michel Pezet, rapporteur. Une fois de plus, la commission s'incline devant le sous-amendement du Gouvernement.

Quant à l'amendement lui-même, il reprend des dispositions que nous avions prévues à un autre chapitre.

M. le président. Le Gouvernement est sans doute favorable à l'amendement puisqu'il a souhaité le sous-amender !

M. le ministre délégué à la justice. En effet, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 248.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 153, modifié par le sous-amendement n° 248.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 227-10 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 227-10 du code pénal :

Section V

De la mise en péril des mineurs

« Art. 227-10. - Le fait, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou toute autre personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou ayant autorité sur une personne âgée de moins de quinze ans, de priver celle-ci d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 249, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 227-10 du code pénal, substituer aux mots : "une personne âgée de moins de quinze ans, de priver celle-ci", les mots : "un mineur de quinze ans, de priver celui-ci". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la justice. Il s'agit d'un amendement purement formel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 249.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 227-11 du code pénal :

« Art. 227-11. - L'infraction définie à l'article précédent est punie de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elle a entraîné la mort de la victime. »

ARTICLE 227-12 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 227-12 du code pénal :

« Art. 227-12. - Le fait, par le père ou la mère légitime, naturel ou adoptif, de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre gravement la santé, la sécurité ou l'éducation de son enfant mineur, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« L'infraction prévue par le présent article est assimilée à un abandon de famille pour l'application du 3° de l'article 373 du code civil. »

M. Fezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 280, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 227-12 du code pénal, après les mots : "la sécurité", insérer les mots : ", la moralité". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement tend à ajouter, dans le texte proposé pour l'article 227-12, qui concerne l'enfant mineur, la notion de moralité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Cet amendement permettra une heureuse harmonisation avec le code civil en matière d'intérêts protégés, notamment pour ce qui concerne l'assistance éducative.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 280.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 227-13 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article du code pénal :

« Art. 227-13. - Le fait de provoquer directement un mineur à faire un usage illicite de stupéfiants est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

« Lorsque le mineur est âgé de moins de quinze ans, l'infraction définie par le présent article est punie de sept ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 250, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 227-13 du code pénal ;

« Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans, l'infraction... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la justice. Amendement purement formel !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 250.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 227-14 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 227-14 du code pénal.

« Art. 227-14. - Le fait de provoquer directement un mineur à la consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

« Lorsque le mineur est âgé de moins de quinze ans, l'infraction définie par le présent article est punie de trois ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 251, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 227-14 du code pénal : "Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans, l'infraction..." (le reste sans changement). »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la justice. Il s'agit à nouveau d'un amendement purement formel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 251. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 227-15 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le Sénat a supprimé le texte proposé pour l'article 227-15 du code pénal.

ARTICLE 227-16 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 227-16 du code pénal.

« Art. 227-16. - Le fait de provoquer directement un mineur à commettre habituellement des crimes ou des délits est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 252, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 227-16 du code pénal par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans, l'infraction définie par le présent article est punie de sept ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la justice. L'article 227-16 punit de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 de francs d'amende le fait de provoquer directement un mineur à commettre habituellement des crimes ou des délits.

Il paraît cohérent, comme c'est le cas en matière de provocation à l'usage illicite de stupéfiants ou à la consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques, d'aggraver la peine lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans. C'est une mesure protectrice des mineurs de quinze ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Avis favorable !

Je continue, à titre personnel, à m'interroger sur la peine de deux ans prévue pour l'incitation de mineurs à l'alcoolisme.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 252. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 227-17 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 227-17 du code pénal.

« Art. 227-17. - Le fait d'exciter habituellement à la débauche ou de favoriser de même la corruption d'un mineur est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

« Le fait d'exciter à la débauche ou de favoriser la corruption d'un mineur de quinze ans, même occasionnellement, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende. »

Je suis saisi de deux amendements, n°s 154 et 253, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 154, présenté par M. Pezet, rapporteur, MM. Clément, Fort, Toubon et Mme Sauvaigo est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 227-17 du code pénal :

« Art. 227-17. - Le fait, par un majeur, d'organiser des réunions comportant des exhibitions ou des relations

sexuelles auxquelles participe ou assiste un mineur âgé de quinze ans ou plus et non émancipé par le mariage est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende.

« Est puni des mêmes peines celui qui fait participer ou assister un mineur à des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles.

« Lorsque le mineur est âgé de moins de quinze ans, ces infractions sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende. »

Sur cet amendement M. Toubon a présenté deux sous-amendements n°s 178 corrigé et 179.

Le sous-amendement n° 178 corrigé est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'amendement n° 154, substituer aux mots : "deux ans d'emprisonnement et 200 000 francs d'amende", les mots : "cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende". »

Le sous-amendement n° 179 est ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa de l'amendement n° 154, substituer aux mots : "cinq ans", les mots : "sept ans". »

L'amendement n° 253, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 227-17 du code pénal :

« Art. 227-17. - Le fait, par un majeur, d'organiser habituellement des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles participe ou assiste un mineur de plus de quinze ans non émancipé par le mariage est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait, par un majeur, de faire participer ou assister de manière habituelle un mineur visé à l'alinéa précédent à des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles.

« Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans, sa présence à une seule réunion suffit à caractériser les infractions qui précèdent ; elles sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 154.

M. Michel Pezet, rapporteur. Si je comprends bien, nous en venons à l'amendement qui porte sur le mot « habituellement » ?

M. Pascal Clément et M. Jacques Toubon. Absolument !

M. le ministre délégué à la justice. Non, « habituellement » ! (Rires.)

M. Michel Pezet, rapporteur. Selon le texte proposé pour l'article 227-17 du code pénal, « le fait d'exciter habituellement à la débauche ou de favoriser de même la corruption d'un mineur est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende ». C'est une disposition qui vise les mineurs de moins de quinze ans.

M. le ministre délégué à la justice. Non, de quinze à dix-huit ans !

M. Michel Pezet, rapporteur. Ou plutôt de quinze à dix-huit ans, en effet, le cas des mineurs de quinze ans étant pris en considération au second paragraphe de l'article.

La commission, au terme d'une discussion serrée, a considéré que, pour un mineur, le terme « habituellement » ne devait pas être retenu, et que l'infraction devait être constituée à partir du moment où le mineur était présent, ne serait-ce qu'une seule fois.

M. Pascal Clément. Très bien !

M. Michel Pezet, rapporteur. J'ai cependant l'impression qu'en dépit des discussions qui ont eu lieu au sein de la commission le débat va reprendre.

M. Pascal Clément. Non, il est réglé !

M. Jacques Toubon. Il est clos !

M. le président. La parole est à M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 154 et pour soutenir l'amendement n° 253.

M. le ministre délégué à la justice. C'est une discussion un peu difficile qui s'annonce parce qu'elle touche à un sujet délicat.

La proposition de la commission concerne, je le rappelle, car M. le rapporteur avait l'air d'hésiter sur ce point, les mineurs âgés de quinze à dix-huit ans. Dans le code pénal actuel et selon la jurisprudence, il faut, pour qu'il y ait délit d'excitation de mineurs à la débauche, que le fait se reproduise au moins deux fois, puisque l'habitude commence à partir de la deuxième fois.

M. Pascal Clément. La première fois, c'est bien ?

M. le ministre délégué à la justice. Non.

M. Pascal Clément. C'est pourtant cela que ça signifie !

M. le ministre délégué à la justice. Le code pénal aujourd'hui, monsieur Clément, considère qu'un tel fait n'est d'une suffisante gravité, pour que la société cherche à le punir, qu'à partir de la deuxième fois. Sans entrer dans des détails sordides ou triviaux, je citerai un seul exemple : un jeune homme de dix-neuf ans qui emmènerait une seule fois, dans un lieu où se déroulent des spectacles considérés comme érotiques, une jeune fille de dix-sept ans, serait, d'après l'amendement de la commission, passible de peines d'emprisonnement. Telle serait la conséquence de ce que vous avez adopté en commission.

M. Pascal Clément. Non ! En quoi votre jeune homme organise-t-il cette réunion ? C'est l'organisation de telles réunions que notre texte vise !

M. le ministre délégué à la justice. Votre texte ne parle pas seulement d'organiser.

M. Pascal Clément. Si monsieur le ministre !

M. le ministre délégué à la justice. Il parle également de « celui qui fait participer ou assister... ».

Aux termes du second alinéa : « Est puni des mêmes peines celui qui fait participer ou assister un mineur » au spectacle. Mon exemple s'applique donc bien à l'amendement n° 154. Je vois bien à quoi correspond la proposition de la commission - et je partage parfaitement l'esprit dans lequel elle a travaillé : celui d'une protection renforcée pour employer le terme utilisé par M. Toubon, des jeunes de quinze à dix-huit ans, sans faire de distinction en fonction des sexes et des habitudes sexuelles - on y reviendra plus tard.

Il n'en reste pas moins que cette préoccupation illustre une situation qui n'est pas visée dans le code pénal actuel et qui, si elle devait y figurer, irait manifestement à l'encontre des habitudes sociales d'aujourd'hui.

Je crois vraiment, monsieur le rapporteur, que vous allez trop loin en faisant cette proposition, au point même qu'on pourrait parler d'attitude quelque peu répressive. Je vous demande donc de bien vouloir réfléchir à nouveau afin de ne pas commettre une erreur, même si le Gouvernement partage totalement votre volonté de protéger les mineurs de quinze à dix-huit ans.

M. le président. La parole est à M. Toubon pour présenter ses sous-amendements n°s 178 et 179.

M. Jacques Toubon. Je souhaite renforcer les peines prévues par l'amendement n° 154, qui tend donc à supprimer le terme « habituellement », en les faisant passer à cinq ans pour celui qui organise des réunions ou qui y fait participer ou assister un mineur, et à sept ans lorsque ce mineur est âgé de moins de quinze ans. C'est en l'occurrence la même échelle des peines que celle qui a été votée par le Sénat.

On ne sera jamais trop sévère, à condition de rester cohérent, à l'encontre de tels agissements. Notre société est soumise à des dérives qui tiennent, en particulier, à l'affaiblissement du sens moral, à moins que ce ne soit dû à la perte d'un certain conformisme social. Peu importe, d'ailleurs, le résultat est le même. Si la pression sociale n'existe plus, ou est moins forte, il faut que nous cherchions par la loi à créer la dissuasion que la société peut-être exerce moins aujourd'hui. S'agissant de la protection des mineurs, nous avons ici, sur ce point comme sur d'autres, une œuvre à accomplir. C'est pour cela que je propose une répression renforcée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements ?

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission les a repoussés, monsieur le président.

Pour en revenir à l'amendement n° 154, je rappelle qu'il n'a été adopté qu'après une discussion très serrée. Personnellement, j'ai été battu. Il y a un réel problème ; il appartient maintenant à l'Assemblée de se prononcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux sous-amendements ?

M. le ministre délégué à la justice. Monsieur le président, je ne reviendrai pas sur mon raisonnement qui conduit le Gouvernement à être défavorable aux deux sous-amendements et à l'amendement n° 154 et en revanche à demander à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 253.

M. le président. Il va de soi que, si nous adoptons l'amendement n° 154, celui du Gouvernement tombera.

La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. Je tiens à le dire avec une certaine solennité, voilà le genre d'article qui nous sépare très profondément du Gouvernement et de la majorité. Je ne suis d'ailleurs pas convaincu que la majorité socialiste dans son ensemble pense comme le Gouvernement.

Le sujet est très grave. L'organisation de réunions, de « parties » - je n'ose pas employer un mot que tout le monde comprendrait - auxquelles participeraient des mineurs, ne serait, si je comprends bien M. le ministre, sanctionné qu'à partir de la deuxième fois - puisque « habituellement » veut dire au moins deux fois ! Le bon sens semble abandonner le Parlement.

Ce n'est pas un problème de morale religieuse, comme je l'entends souvent dire sur d'autres bancs, mais de gros bon sens épais ! Ainsi, en France, des réunions pourraient avoir lieu, où des majeurs feraient l'amour avec des mineurs... (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Michel Pezet, rapporteur. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit !

M. Pascal Clément. Mes chers collègues, ne rentrons pas dans des détails, mais on déboucherait sur ça.

Vraiment, le bon sens abandonne le Parlement et je demande aux uns et aux autres de bien réfléchir avant de voter avec le Gouvernement. Je leur conseille, pour ma part, de voter avec la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. M. Clément s'empêche contre d'éventuelles dérives, mais le code pénal permet de frapper les auteurs de viol, d'agression, d'atteinte sexuelles...

M. Pascal Clément. Je ne parle pas de viol, je parle de relations sexuelles ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Michel Pezet, rapporteur. S'il y a de simples relations sexuelles nous sommes dans un autre cadre.

M. Pascal Clément. Puis-je vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Je vous en prie, monsieur Clément.

M. le président. La parole est à M. Pascal Clément, avec l'autorisation du rapporteur.

M. Pascal Clément. Je me permets de relire : « Le fait, par un majeur, d'organiser des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles, ... » Je n'invente donc rien ! Je n'ai fait, mes chers collègues, que reprendre l'amendement de la commission.

M. le ministre délégué à la justice. Selon le texte, ce n'est pas le mineur qui a des relations sexuelles, il y assiste seulement.

M. Jacques Toubon. Cela s'appelle « incitation de mineurs à la débauche ». Si l'on n'avait pas voulu changer tous les mots, on se comprendrait plus facilement !

M. Michel Pezet, rapporteur. Il faut raison garder. Selon un texte que nous avons voté tout à l'heure, un conducteur qui aura grillé un feu rouge de façon délibérée et qui aura évité un piéton grâce à un réflexe de dernière minute de ce dernier, risquera quand même un an d'emprisonnement.

M. Pascal Clément. Je n'ai pas voté cela !

M. Michel Pezet, rapporteur. Et le fait d'être dans une partie, comme vous l'avez appelée, à laquelle aurait assisté une mineure de dix-sept ans, pourrait être passible de sept ans d'emprisonnement ? Vraiment, sachons raison garder !

M. le président. La parole est à M. Claude-Gérard Marcus.

M. Claude-Gérard Marcus. Je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée sur le manque de clarté du texte alors qu'il devra éclairer les juges, qui ont à faire un métier difficile.

Pris à la lettre, le texte de la commission s'applique aussi aux diffusions télévisées, puisque l'organisation d'une soirée en vue d'assister à la projection de films pornographiques diffusés par Canal Plus tomberait sous le coup de la loi. De ce fait, le P.-D.G. de Canal Plus pourrait être considéré comme quelqu'un ayant diffusé un spectacle comportant des exhibitions pouvant être vues par des mineurs.

Il faut donc un effort de clarification, de façon, je le répète, à éclairer l'action ultérieure des juges.

M. le président. La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. Monsieur le rapporteur, je suis prêt à accepter un large abaissement des peines et des amendes. Pour moi ce n'est pas le problème. À l'inverse, je tiens à ce que l'Assemblée suive la commission, en refusant le mot « habituellement ». Je veux que l'on rappelle le principe selon lequel ne peut pas être considérée comme licite une réunion qui serait organisée pour accueillir des mineurs.

Je suis donc prêt - Jacques Toubon le comprendra très bien - à ne pas voter ses sous-amendements qui aggravent les peines. Mais je demande à l'Assemblée de ne pas accepter le mot « habituellement ». Il faut que la faute soit établie dès la première réunion ; sinon cela posera un problème à la société.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Je mesure les répercussions très sérieuses que pourraient avoir sur tel ou tel mineur le fait d'assister à de telles réunions. Mais je voudrais également que l'on conserve un peu de bon sens. Une telle participation peut être due à des circonstances accidentelles, fortuites...

M. Pascal Clément. Le juge appréciera !

M. Gilbert Millet. ...qui ne se reproduiront peut-être jamais. Il y a une différence de fond entre une participation accidentelle et sa répétition. C'est pourquoi, sans pour autant sous-estimer la gravité que représente l'organisation de telles réunions, je pense que le fait d'institutionnaliser la peine seulement pour ceux qui en font une habitude me paraît au contraire renforcer le dispositif pénal, car c'est dans ce cas-là que les conséquences sont particulièrement graves et redoutables pour notre société.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Aucun texte ne nous donne entièrement satisfaction. Un mot, en particulier me gêne, c'est le verbe « participe ». Qu'entend-on par là ? On ne peut pas mettre sur le même plan quelqu'un qui participe et quelqu'un qui assiste. Si « participer », pour un mineur de quinze à dix-huit ans, cela signifie avoir de façon volontaire des relations sexuelles, je combattrai alors la position de M. Clément, car la peine alors risquée serait de sept ans, tandis que nous avons demandé, pour notre part, une clause exonératoire.

Il y a donc là matière à discussion.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. On a été obligé d'utiliser les mots « participe » et « assiste » pour recouvrir tout le champ de ce qu'on appelait jusqu'ici l'excitation des mineurs à la débauche. On essaie d'inventer l'eau chaude... mais après tout, elle existe. Ouvrons le robinet ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Qu'il soit bien clair pour tout le monde que, s'il s'agit d'un mineur de moins de quinze ans, une seule fois suffit à caractériser ce que j'appellerai la « perversité » de la personne. Le problème, ensuite, est de caractériser la perversité lorsque le jeune a entre quinze et dix-huit ans. Le Gouvernement considère que cette perversité est caractérisée dès lors qu'il s'agit d'une habitude, dès lors qu'un majeur emmène disons pour la troisième fois une jeune fille de moins de dix-huit ans à un spectacle érotique. Y aller une fois, disons que c'est une sorte de curiosité.

M. Pascal Clément. Naturelle ou malsaine ?

M. le ministre délégué à la justice. Malsaine, pas malsaine, je ne sais. Aux yeux de notre société, en tout cas, ce n'est pas une perversité suffisante pour être punie.

M. Pascal Clément. Allez expliquer cela dans mes campagnes !

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Je partage entièrement la position du rapporteur. Je voudrais comparer trois textes.

Que dit le texte actuel de l'article 334-2 du code pénal ? « Sera puni des peines prévues à l'article précédent quiconque aura habituellement attenté aux mœurs en excitant à la débauche ou en favorisant la corruption des mineurs de dix-huit ans... ».

On retrouve les notions d'attentat aux mœurs et d'excitation à la débauche. Nous avons remplacé « attentat aux mœurs » par « agression sexuelle ». Sur ce point, nous avons donc une rédaction qui n'est pas ambiguë.

Le texte du Sénat dispose : « Le fait d'exciter habituellement à la débauche ou de favoriser de même la corruption d'un mineur est puni de cinq ans... ». A mon sens, il pose beaucoup moins de problèmes de qualification des faits que le texte que nous propose notre commission, qui reprend d'ailleurs le texte du Gouvernement : « Le fait, par un majeur, d'organiser des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles participe ou assiste un mineur âgé de quinze ans... ».

Cette rédaction pose un problème qu'a très bien analysé le rapporteur : alors que le code pénal actuel fait porter l'essentiel de la responsabilité du comportement sur le majeur, ici, le mineur est lui aussi impliqué. En d'autres termes, une partie de la responsabilité est déplacée sur lui. La question demeure : que signifient les mots « participer » et « assister » ?

Bref, le texte en vigueur et la jurisprudence très fournie à laquelle il a donné lieu pourraient offrir une solution plus proche de la réalité. C'est pourquoi je suis partisan que l'on en revienne au texte du Sénat...

M. Pascal Clément. Mais le Sénat a écrit : « habituellement » !

M. Jacques Toubon. ... tout en reprenant l'idée, que nous avons adoptée en commission, que l'infraction commence au premier fait et non à partir du second et en supprimant l'adverbe « habituellement » dans la première phrase.

M. le président. Il est dommage, monsieur Toubon, que vous n'ayez pas déposé un amendement en ce sens !

M. Jacques Toubon. Je sais, mais la lumière vient peu à peu !

Pour clarifier le débat, pour aider l'Assemblée à se consacrer au fond, c'est-à-dire les faits et les qualifications, je retire les sous-amendements n° 178 corrigé et 179.

M. le président. Les sous-amendements n° 178 corrigé et 179 sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement n° 154.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 253.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 227-17-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 227-17-1 du code pénal.

« Art. 227-17-1. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende quiconque aura, à des fins commerciales ou de débauche, avec ou sans l'accord des

parents, fixé, enregistré ou transmis l'image d'un mineur lorsque celle-ci est de nature à porter atteinte à sa dignité ou à l'intimité de sa vie privée ou incitative à la débauche ou à la pornographie. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 155, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 227-17-1 du code pénal :

« Art. 227-17-1. - Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image d'un mineur lorsque cette image présente un caractère pornographique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

« Le fait de diffuser une telle image, par quelque moyen que ce soit, est puni des mêmes peines.

« Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 500 000 francs d'amende lorsque le mineur est âgé de moins de quinze ans. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 254, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 155, substituer aux mots : "lorsque le mineur est âgé de moins de quinze ans", les mots : "lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 155.

M. Michel Pezet, rapporteur. Je dirai d'abord que le sous-amendement a été accepté par la commission. En ce qui concerne l'amendement, il vise à préciser et à restreindre l'incrimination, introduite par le Sénat, qui sanctionne la diffusion de l'image d'un mineur à des fins pornographiques. Il applique une disposition de la convention des Nations unies sur les droits de l'enfant qu'a évoquée notre collègue Toubon en commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner son avis sur l'amendement n° 155 et pour défendre le sous-amendement n° 254.

M. le ministre délégué à la justice. Cette disposition avait été proposée au Sénat par le groupe communiste mais le Gouvernement ayant jugé défectueuses la rédaction de l'amendement, les sénateurs communistes ont accepté de le retirer, s'en remettant au travail entre les deux assemblées pour l'améliorer. La commission des lois de l'Assemblée a donc réécrit ce texte. Le Gouvernement se félicite de la nouvelle rédaction et donne un avis favorable, sous condition d'un sous-amendement de pure coordination.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. L'amendement des sénateurs communistes visait à pénaliser les réseaux de pédophilie. Il n'est pas évident que l'amendement en discussion y parvienne véritablement. J'aimerais en tout cas une explication sur ce point parce que l'objectif de nos amis sénateurs était très justifié. En effet, punir « le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer et de transmettre l'image d'un mineur lorsque cette image présente un caractère pornographique » peut viser un cas individuel. Reste le problème préoccupant des réseaux qui méritent d'être frappés au plus haut chef.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la justice. Loin de moi, l'idée de répondre à la place de la commission, ...

M. Michel Pezet, rapporteur. J'en suis convaincu !

M. le ministre délégué à la justice. ... mais j'observe, monsieur Millet, que son amendement correspond très exactement à la volonté que vous venez d'exprimer et aboutit à une rédaction qui permettra de poursuivre ceux que vous voulez poursuivre.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 254.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 155.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 227-18 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 227-18 du code pénal :

« Art. 227-18. - Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni sur prise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. »

Je suis saisi de trois amendements, n° 291, 156 et 180, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 291, présenté par M. Clément, est ainsi libellé :

« Après les mots : "puni de", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 227-18 du code pénal : "quatre ans d'emprisonnement et de 400 000 francs d'amende". »

L'amendement n° 156, présenté par M. Pezet, rapporteur, M. Toubon et M. Clément, est ainsi rédigé :

« Après les mots : "puni de", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 227-18 du code pénal : "trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende". »

L'amendement n° 180, présenté par M. Toubon, est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 227-18 du code pénal, substituer aux mots : "deux ans", les mots : "trois ans". »

La parole est à M. Pascal Clément, pour soutenir l'amendement n° 291.

M. Pascal Clément. Depuis le début de l'examen par notre assemblée du code pénal, j'essaie de trouver le moyen de protéger nos mineurs, au sens de la minorité civile, puisque je voudrais faire en sorte que les mineurs de dix-huit ans fussent mieux protégés.

Le texte proposé pour l'article 227-18 du code pénal dispose : « Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende. »

Compte tenu du fait qu'il s'agit non pas d'un mineur de dix-huit ans mais d'un mineur de quinze ans, c'est-à-dire d'un véritable enfant, je considère qu'il faut élever de deux ans à quatre ans la peine d'emprisonnement et fixer le plafond de l'amende à 400 000 francs, afin que la société comprenne la gravité de tels actes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 291 et pour soutenir l'amendement n° 156.

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement de M. Clément, d'abord, parce que l'aggravation de la peine est trop forte, ensuite parce que l'échelle des peines ne prévoit jamais une durée de quatre ans.

L'amendement de la commission, qui prévoit une peine de trois ans d'emprisonnement devrait, me semble-t-il, satisfaire M. Clément.

M. Pascal Clément. Me satisfaire, non, mais je m'y rallierai.

M. Jacques Toubon. Nous nous rallions !

M. le président. M. Clément a d'ailleurs cosigné cet amendement n° 156.

M. Pascal Clément. Bien sûr, mais c'est un amendement de repli !

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Si l'on vote l'amendement n° 156 auquel nous nous sommes ralliés, l'amendement n° 180 va tomber de satisfaction. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. le ministre délégué à la justice. Le Sénat n'a pas proposé de modifier la peine de deux ans qui était dans le texte initial.

M. Pascal Clément. C'était peut-être une distraction...

M. le ministre délégué à la justice. Je ne pense pas car les sénateurs étaient très attentifs à cette partie du texte.

Deux ans, trois ans, quatre ans ? Le Gouvernement préférerait deux ans. Il trouve que quatre ans, c'est manifestement trop. Il peut se rallier à la proposition de la commission, de M. Toubon et, au bout du compte, de M. Clément, qui est une peine de trois ans.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 291.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 156.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 180 de M. Toubon n'a plus d'objet.

APRÈS L'ARTICLE 227-18 DU CODE PÉNAL

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 157, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 227-18 du code pénal, insérer l'article suivant :

« Art. 227-18-1-A. - L'infraction définie à l'article 227-18 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende :

« 1^o Lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

« 2^o Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Lorsque l'infraction est commise par des parents, notamment, nous voyons là une circonstance aggravante et nous proposons de porter la peine à cinq ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. C'est effectivement une circonstance particulièrement aggravante dont on voit les conséquences psychologiques très graves par les mineurs concernés.

Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 157.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 227-18-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 227-18-1 du code pénal :

« Art. 227-18-1. - Les atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur âgé de plus de quinze ans et non émancipé par le mariage sont punies de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende :

« 1^o Lorsqu'elles sont commises par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

« 2^o Lorsqu'elles sont commises par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. »

ARTICLE 227-18-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 227-18-2 du code pénal :

« Art. 227-18-2. - Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze à dix-huit ans du même sexe est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 158 et 217.

L'amendement n° 158 est présenté par M. Pezet, rapporteur ; l'amendement n° 217 est présenté par MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes, Montoussany et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 227-18-2 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 158.

M. Michel Pezet, rapporteur. J'ai eu l'occasion, ainsi d'ailleurs que tous les groupes, de m'exprimer sur cet article lors de la discussion générale.

Le Sénat a cru devoir introduire dans le texte ce qu'on a appelé le délit d'homosexualité, c'est-à-dire le fait pour un adulte d'avoir, sans menace, sans violence, sans contrainte et sans surprise, un rapport sexuel avec un mineur de quinze à dix-huit ans.

La commission a supprimé cet article. Je ne reprendrai ici ni les débats de la loi du 4 août 1982, ni ceux qui ont eu lieu en commission ou à l'occasion de la discussion générale. J'indiquerai simplement que la commission maintient, bien entendu, sa proposition.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet, pour défendre l'amendement n° 217.

M. Gilbert Millet. Monsieur le président, il est des débats que l'on croyait clos et qui, pourtant, reviennent dans cet hémicycle parce que la majorité de droite du Sénat en a décidé ainsi. Non contente de vouloir pénaliser l'avortement qu'une femme pratique sur son propre corps - je reprends sciemment le mot « avortement » qui est celui qu'elle voulait réintroduire - cette majorité de droite a, au cours du débat sur le code pénal, composé un florilège affligeant et anachronique, notamment sur la question de l'homosexualité.

Un sénateur n'a pas hésité à invoquer le « bon sens des populations rurales » afin de faire passer l'homosexualité pour une perversion de la grande ville. Seuls quelques sombres auteurs de feuilletons du XIX^e siècle auraient pu en faire autant !

Cet article remet en cause le vote de 1982 qui avait enfin dépénalisé la relation homosexuelle avec des mineurs de quinze à dix-huit ans, établissant ainsi la parité de traitement entre les homosexuels et les hétérosexuels.

Les sénateurs, en faisant référence à la vertu de l'exemple, ont peur du prosélytisme et ils sont en cela mus par la même volonté que leurs collègues d'outre-Manche qui condamnent, avec la clause 28, toute représentation positive de l'homosexualité. C'est bel et bien à des attaques contre les homosexuels que l'on assiste en divers endroits d'Europe. Et dans le même temps - nous l'avons vu aujourd'hui encore - ce sont les droits des femmes qui sont menacés. Les députés de mon groupe n'accepteront pas que soient rognés les droits des femmes ou des homosexuels. Selon nous, il faut au contraire les conforter.

Dans la loi existante, il n'est en rien question de prosélytisme. Les homosexuels ne demandent pas à avoir un traitement de faveur. Ils réclament au contraire les mêmes droits que les autres. Il est inconcevable de revenir sur des textes qui ont pris en compte l'évolution des mœurs et du comportement sexuel.

On tente une fois de plus, tout au moins dans l'esprit, de restaurer Vichy. Si certains veulent, par ce biais, « éviter la dissémination du sida », ils se trompent, car la maladie touche indifféremment filles et garçons. Seule la prévention peut actuellement éviter la propagation du mal. Mais nous en avons déjà parlé au cours de ce débat.

Ce projet est liberticide. Le groupe communiste le combattra, parce qu'il remet en cause l'une des libertés fondamentales, celle de choisir sa vie sexuelle. Si notre assemblée adoptait ce texte en l'état, la législation française deviendrait l'une des plus réactionnaires d'Europe. Rien ne justifie que l'on revienne sur le vote de 1982.

En tout cas, notre vote dans cette assemblée sera aussi clair qu'au Sénat : non à la mise au pilori des homosexuels ! Nous nous opposerons à cet article comme nous nous sommes opposés tout au long de la discussion à ce projet de code pénal sécuritaire et, par bien des aspects, hélas ! rétrograde.

M. Jean-Claude Lefort. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements de suppression ?

M. le ministre délégué à la justice. Monsieur le président, ce sujet a été longuement évoqué dans la discussion générale, où les uns et les autres ont tenu à le traiter au fond. Je le comprends parfaitement puisque j'ai été le premier à

vouloir le faire. Je me contenterai donc de rappeler brièvement la position du Gouvernement en vous renvoyant aux longues explications que j'ai données jeudi dernier.

Le Gouvernement, comme l'Assemblée d'ailleurs, considère que la majorité sexuelle est à quinze ans. On peut faire des propositions pour la fixer à un autre âge, mais dans le code pénal actuel comme dans la réforme qui vous est proposée, c'est cet âge-là qui est retenu. Les mineurs de quinze à dix-huit ans sont donc libres de disposer de leur corps, pourvu, bien entendu, que leur consentement soit libre, et le Gouvernement ne voit aucune raison d'établir entre eux une discrimination non pas en fonction de l'âge, mais en fonction du seul comportement sexuel.

Voilà exprimée avec clarté, simplicité et sérénité la position du Gouvernement. Pour le reste, l'ensemble du débat a fait apparaître sur ce point les positions des uns et des autres, sans doute honorables, mais qui traduisent des différences de fond.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Ce débat part du texte du Sénat, l'article 227-18-2, qui incrimine effectivement un comportement sexuel : l'homosexualité. J'ai déjà dit dans la discussion générale que j'étais hostile à cette disposition. Donc, si notre point de départ est naturellement ce texte et l'amendement de suppression de la commission, pour moi, il ne s'agit pas du tout d'évoquer ce sujet, il ne s'agit pas du tout de défendre la conception sénatoriale.

Il s'agit, à partir de cet article, d'organiser une protection supplémentaire du mineur de dix-huit ans, c'est-à-dire non pas du mineur sexuel - qui a moins de quinze ans - mais du mineur civil, qui a moins de dix-huit ans et plus de quinze ans.

Que dit l'article 227-18 dans la rédaction que nous venons d'adopter ? « Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, ni surprise, une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende. » L'Assemblée a en effet aggravé la peine.

Elle a ensuite décidé, par l'amendement n° 157, que cette infraction serait punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende lorsqu'elle serait commise par un ascendant, c'est-à-dire un parent, ou par une personne ayant autorité sur la victime : un tuteur par exemple, ou lorsqu'elle serait commise par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions : employeur ou chef hiérarchique.

Voilà où nous en sommes. Je suis favorable à ce renforcement de la protection accordée au mineur de quinze ans en cas de circonstances aggravantes. Mais, au-delà, je souhaite, en m'opposant à l'amendement de suppression de l'article introduit par le Sénat et en proposant l'amendement n° 292 rectifié qui prend ses dispositions pour base, que la protection générale accordée au mineur de quinze ans par l'article 227-18 soit étendue au mineur civil, donc âgé de moins de dix-huit ans, fille ou garçon, pour peu, naturellement, que la fille n'ait pas été émancipée par son mariage. Par conséquent, l'atteinte sans violence, ni menace, ni surprise serait punie dans les mêmes conditions, qu'elle s'exerce sur un mineur de quinze ans ou sur un mineur de dix-huit ans. Cependant, à la suite de la décision que l'Assemblée vient de prendre, la peine applicable lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans a été portée, je l'ai dit, de deux ans à trois ans. Dans mon amendement n° 292 rectifié, j'en suis resté à la peine initiale de deux ans. De la sorte, l'atteinte sur un mineur de dix-huit ans serait passible d'une peine moins sévère - deux ans - que l'atteinte sur un mineur de quinze ans : trois ans.

En appliquant à l'ensemble des mineurs civils non émancipés par le mariage la protection réservée par le Sénat aux seuls mineurs victimes d'une atteinte exercée par un majeur du même sexe, je propose un dispositif cohérent qui n'a plus rien à voir avec l'incrimination ou non de l'homosexualité. Il s'agit désormais de savoir si nous sommes décidés à accorder à tous les mineurs de dix-huit ans une protection contre ces atteintes. Cela me semble indispensable, et si nous ne sommes pas d'accord là-dessus, je ne vois pas sur quoi nous pourrions être d'accord.

Il est clair, en effet, que mon texte n'incrimine aucun comportement sexuel particulier, puisque l'incrimination porte sur toutes les relations entre majeurs et mineurs de quinze à dix-huit ans.

Ce dispositif suppose évidemment qu'en cas de circonstances aggravantes, c'est-à-dire lorsque les faits sont commis par un ascendant ou par un employeur, la peine soit également portée à cinq ans, dans les mêmes conditions que pour les mineurs de quinze ans.

Le système cohérent que je suggère ne me paraît remettre en cause aucune des dispositions que nous avons votées jusqu'à maintenant. Je ne vois pas quel argument on peut lui opposer si l'on veut bien admettre que la jeunesse, ce n'est pas seulement la jeunesse sexuelle, c'est aussi l'adolescence, et donc la fragilité, la vulnérabilité.

Face à un tel problème, il ne faut pas trancher dans la passion pour le tout ou rien : pour le tout, c'est-à-dire pour tout le texte du Sénat, ou pour le rien, c'est-à-dire pour l'amendement de suppression. Il faut proposer un régime gradué de protection, en maintenant une certaine protection - deux ans contre trois - pour le mineur de quinze à dix-huit ans.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la justice. Je veux d'abord donner acte à M. Toubon que sa proposition ne s'inscrit pas dans le débat sur la différenciation en fonction des habitudes sexuelles et qu'en conséquence il partage avec le Gouvernement et la commission la volonté de ne pas créer de discrimination.

C'est un élément important parce qu'il montre que l'on peut partager, sur les divers bancs de cette assemblée, la même appréciation de ce problème. Ce n'est manifestement pas celle de M. Clément, mais mon propos n'est pas de souligner les contradictions internes à l'opposition ; il est de montrer que les positions dans ce débat peuvent parfaitement traverser les groupes.

La proposition que vous faites, monsieur Toubon, obéit à une autre logique que la nôtre. Elle consisterait, si je la résume, à faire passer la majorité sexuelle de quinze à dix-huit ans...

M. Jacques Toubon. C'est beaucoup dire !

M. le ministre délégué à la justice. ... en appliquant à cette tranche d'âge le même type de protection que celle qui existe aujourd'hui pour les moins de quinze ans.

Cette conception a sa cohérence et elle correspond bien à votre volonté de protéger cette partie de la jeunesse qui traverse une période difficile de la vie, celle du passage de l'enfance à l'âge adulte, celle aussi, manifestement, de l'accession à la pratique sexuelle : il suffit de regarder la réalité des choses.

Cela dit, j'aimerais vous rendre attentif à certaines conséquences pratiques de votre proposition. Si on la retenait, elle aboutirait, en effet, sauf erreur de ma part, à des situations qui ne seraient pas exemptes de contradictions. Entre une jeune fille de seize ans et un jeune homme de dix-sept ans, les relations ne seraient susceptibles d'aucune incrimination puisqu'elles auraient lieu entre deux mineurs, à condition, bien entendu, qu'ils soient librement consentants. Dès lors qu'il y aurait la moindre contrainte, la moindre violence, les dispositions pénales s'appliqueraient. Mais les mêmes jeunes gens, un an après, lui âgé de dix-huit ans, elle de dix-sept, devraient interrompre leurs relations pendant un an pour attendre que la jeune fille soit également majeure. Sinon, ils tomberaient sous le coup de l'incrimination que vous avez prévue pour les relations entre un adulte et un mineur.

M. Pascal Clément. Une minute avant sa mort, M. de La Palice était encore vivant !

M. le ministre délégué à la justice. Justement, monsieur Clément, une minute avant d'avoir dix-huit ans, le jeune homme avait le droit ; une minute après, il ne l'a plus, alors même qu'il en usait dans des conditions parfaitement acceptées par la famille et par la société.

Comprenez-moi bien, monsieur Toubon, je ne décris pas cette situation pour dévaloriser votre proposition.

M. Jacques Toubon. On ne fait pas l'amour avec le code pénal à la main ! (Sourires.)

M. le ministre délégué à la justice. Cela paraît, en effet, de bon sens.

Je veux montrer ainsi la très grande difficulté qu'il y a à légiférer sur cette période de la vie. Avoir seize ans, dix-huit ou un peu plus, c'est un âge très difficile...

M. Jacques Toubon. C'est justement ce qui explique ma proposition !

M. le ministre délégué à la justice. ... parce que, je l'ai dit, c'est celui où l'on accède à la vie sexuelle. Certains y accèdent à seize ans, d'autres à dix-huit ans, d'autres à vingt et un ans... et d'autres n'y accèdent jamais ! (*Sourires.*)

En raison même de ces difficultés, je pense qu'il faut éviter de régir cette période de la vie par des systèmes trop contraignants, qui ne tiendraient compte ni de la maturité des uns, ni de l'immaturité des autres, ni de la réalité sociale.

Par contre, je partage votre volonté d'instituer une forme de protection renforcée pour les quinze-dix-huit ans. C'est pourquoi le texte propose que le mineur de dix-huit ans soit protégé non seulement contre ses ascendants, ce qui paraît évident, mais aussi contre toute personne majeure qui aurait autorité sur lui et qui pourrait ainsi user de méthodes de séduction contraires à l'ordre moral et à l'intérêt de la société. Dans le code pénal que nous vous proposons, ceux qui abuseraient de la fragilité de ces adolescents seront passibles de peines clairement définies.

M. le président. La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. Voici une des dernières questions de ce débat qui fait apparaître un clivage important.

Sans peur de contredire le conformisme ambiant, je procéderai à deux approches de la question, en expliquant d'abord pourquoi l'ajournement du Sénat ne me choque pas et ensuite pourquoi la proposition de M. Toubon me convient.

Si l'amendement du Sénat qui tend à protéger les jeunes davantage des atteintes homosexuelles que des autres ne me choque pas, c'est parce que je n'ai pas - et nous sommes quelques-uns en France - la même conception de la sexualité que vous. Pour ceux qui placent à égalité l'hétérosexualité et l'homosexualité, la seule finalité de la sexualité est le plaisir. Pour ceux qui, comme moi, les distinguent, la première finalité de la sexualité est la procréation et la deuxième, bien sûr, le plaisir. (*Exclamations et rires sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. Jean-Claude Lefort. Vous devez avoir une famille nombreuse, monsieur Clément !

M. Pascal Clément. Ces évidences semblent vous étonner ! Je n'ai pourtant pas l'impression de tenir des propos plus compliqués que ceux de M. de la Palice. Le peuple français jugera l'état mental et psychologique de ses dirigeants. Pour ma part, je me contente de rappeler une vérité éternelle et modeste : il y a une différence entre l'hétérosexualité et l'homosexualité.

Aussi, quand le Sénat a opéré cette distinction à l'article 227-18-2, je pensais qu'on pouvait le suivre. Mais le Gouvernement s'est prononcé, considérant comme un progrès de mettre au même niveau l'hétérosexualité et l'homosexualité. Je lui en laisse la responsabilité.

Il est un argument qui pourrait peut-être ramener notre assemblée à la raison. Ne peut-on considérer qu'un enfant, un jeune de quinze à dix-huit ans, mineur civil mais majeur sexuel, doit être protégé davantage qu'un adulte ? Pour défendre cet argument et pour éviter cette discussion qui apparaît si anticonformiste, Jacques Toubon a proposé, avec prudence, de supprimer les mots : « de même sexe ». Je me rallie à son amendement, pensant que, cette fois-ci, laissant de côté un débat si douloureux pour certains, nous pourrions trouver un terrain d'entente dans le but de protéger les jeunes de moins de dix-huit ans.

Nous qui passons notre vie à discuter sur les jeunes, la formation, le chômage, lorsqu'il s'agit de débauche sexuelle, nous n'aurions plus rien à dire ? Drôle de pays !

Monsieur le ministre, ne pensez-vous pas qu'il y ait quelque facilité pour un adulte à séduire un jeune ? Prenons un exemple qui n'est pas prévu par le code pénal, celui de l'ami du père de famille, qui vient d'une manière habituelle à la maison et qui trouve la jeune fille, supposée âgée de dix-sept ans, tout à fait à son goût. Ne pensez-vous pas qu'aux yeux de cette jeune fille, l'ami de son père est investi d'une sorte d'autorité parentale par transfert ? (*Murmures sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*) D'une façon générale, il y a une autorité qui tient au simple fait d'être un adulte par rapport à un adolescent.

Le refus d'incrimination, dans ces cas, me paraît tout à fait dangereux pour notre jeunesse.

Je souhaite donc que l'Assemblée vote l'amendement de M. Toubon qui devrait nous permettre de dépasser une querelle normale pour certains, effarante à mes yeux, dans le but, je le répète, de protéger les jeunes de ce pays.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Je n'entrerai pas dans certains débats. A mon avis, le Sénat s'est fourvoyé en instaurant l'article 227-18-2. Je n'en partage pas moins la préoccupation de Jacques Toubon. Ce n'est pas parce qu'on a baissé la majorité électorale que la maturité est plus précoce. Les jeunes de quinze à dix-huit ans présentent une certaine fragilité et peuvent être plus aujourd'hui qu'hier. On doit donc les protéger contre certains adultes qui ne favorisent nullement leur accès à la maturité.

C'est un problème délicat. M. le ministre a cité des exemples. Mais il est des comportements, ceux qu'on appelait jadis « attentats à la pudeur » et qu'on appelle maintenant « atteintes sexuelles » qu'il faut pouvoir empêcher car ils contraignent l'épanouissement des jeunes.

Nous avons aggravé nombre de peines. Pourquoi ne le faisons-nous pas pour assurer une meilleure protection des jeunes ? Même si cela va plus loin que le code pénal actuel ; après tout, c'est aussi notre rôle de faire évoluer les choses.

Voilà la raison pour laquelle il faut disposer d'une incrimination et d'un dispositif dans le code pénal. Libre, bien sûr, au juge d'apprécier au cas par cas s'il y a lieu d'incriminer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. J'aimerais vous communiquer une statistique concernant les condamnations pour attentats à la pudeur, commis sans violence ni surprise, sur des mineurs de moins de quinze ans : nombre total de condamnations, 729 ; moyenne des peines, quatorze mois. C'est dire la mesure que donnent nos tribunaux, dans la pratique quotidienne, au problème que vous soulevez.

M. Jean-Jacques Hyest. Puis-je vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Hyest. Vos statistiques judiciaires sont exactes, mais elles ne concordent pas avec les renseignements que nous donnent, par ailleurs, les services sociaux.

M. Jacques Toubon. C'est exactement ce que j'allais dire !

C'est l'une des caractéristiques de ce type d'infraction : la justice ne connaît que la partie émergée de l'iceberg.

M. Michel Pezet, rapporteur. Pour l'instant, nous élaborons un code pénal. La chancellerie a dans ses tiroirs une réforme de l'ordonnance de 1945 qui viendra un jour prochain en discussion à l'Assemblée.

Un de nos collègues s'est félicité que la loi sur la bioéthique soit examinée dès octobre. Dès à présent, j'invite le Gouvernement à nous réserver un temps suffisant car elle impliquera de longs débats. Il ne faudrait pas que cela se fasse en deux jours, au cœur de la période budgétaire !

M. Gilbert Millet. Que le Gouvernement nous accorde plus de temps que sur le code pénal !

M. Jacques Toubon. N'est-ce pas plutôt pour le printemps 1992 ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Le ministre nous l'a promis pour l'automne.

M. Jacques Toubon. Je le souhaite !

M. Michel Pezet, rapporteur. Revenons au code pénal. Arrêtons de fantasmer et d'aggraver des peines sans tenir compte de la pratique des tribunaux et des cours.

J'ai déjà, à propos d'un amendement déposé par M. Clément à l'article 222-27, qu'en 1832 la majorité sexuelle était de onze ans pour les filles et les garçons ; en 1863, de treize ans pour les filles et les garçons ; en 1945, de quinze ans. Le nouveau code pénal maintient ce qui existait.

Je ne comprends pas bien pourquoi M. Toubon propose de supprimer les mots « du même sexe », lui qui, tout à l'heure, s'est opposé avec nous à un amendement de M. Clément tendant à introduire la notion de « quinze à dix-huit ans ».

Voter le texte de M. Toubon reviendrait à élever l'âge de la majorité sexuelle chez les filles et les garçons à dix-huit ans. Or l'intention de M. Toubon me paraît tout autre. Quel bond dans le passé nous ferions ! Cessons de penser que tous les mineurs de quinze à dix-huit ans sont vulnérables. La plupart sont capables aujourd'hui d'assumer librement leur sexualité. Comment les ramener en arrière dans ce domaine, tout en leur demandant de prendre des responsabilités dans d'autres ?

Est-ce vraiment ce que M. Toubon voulait ? A-t-il vraiment pensé faire passer dans le code pénal actuel la majorité sexuelle à dix-huit ans pour tout le monde ? Voilà qui ne serait guère cohérent avec les interventions de la plupart d'entre nous et avec les siennes mêmes.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Vous ne voulez pas tenir compte d'un phénomène auquel on assiste aujourd'hui pour diverses raisons, notamment à cause de la dégradation socio-économique, je veux parler de la prolongation de l'adolescence. Le passage à l'âge adulte, avec les épreuves initiales que la société imposait, est retardé de plus en plus. Beaucoup de comportements déviants chez les jeunes - tentatives de suicide, conduites à risques, fugues, toxicomanie - en sont la conséquence. C'est la société qui, pour des raisons de commodité, prolonge de plus en plus l'adolescence.

M. Jean-Claude Lefort. Vos affirmations ne sont pas fondées, monsieur Toubon !

M. Jacques Toubon. Bien sûr que si, monsieur Lefort ! C'est là une réalité sociale d'aujourd'hui !

Et si vous consultiez les psycho-pédiatres, ils vous diraient, avec les travailleurs sociaux qu'ils rencontrent dans les services d'urgence des hôpitaux, que là est bien le problème !

M. Jean-Claude Lefort. Je n'ai pas besoin des psycho-pédiatres pour me faire une opinion !

M. le président. Monsieur Lefort, demandez la parole, je vous la donnerai par la suite. Mais cessez de vous interpellier les uns les autres.

Veuillez poursuivre, monsieur Toubon.

M. Jacques Toubon. Les gosses sont majeurs de plus en plus tôt parce qu'ils ont de l'argent dans leur poche. Mais ils sont de plus en plus mal intégrés à la société des adultes parce que nous prolongeons leur adolescence de plus en plus. C'est évident ! C'est même une des causes essentielles des problèmes de la jeunesse aujourd'hui. Le nier est une folie !

Ces considérations sociologiques sont reconnues par tous ; il suffit de lire des ouvrages comme la *Sociologie de la jeunesse*, de M. Galland ou *L'Adolescence* de M. Patrice Huerre pour s'en convaincre. Lisez-les, monsieur Lefort, sans œillères, et vous verrez ce qu'il en est.

M. le ministre m'a opposé un premier argument tendant à accréditer l'idée qu'il y aurait un problème posé par le seuil de dix-huit ans. L'ennui, c'est que son second argument annulait le premier ! En effet, en me répondant qu'à l'article 227-13-1, texte du Sénat que la commission nous a proposé d'adopter sans modifications, nous avions prévu, pour le mineur de quinze à dix-huit ans, dans deux cas particuliers, des circonstances aggravantes, vous reconnaissez que le problème de seuil ne se pose pas quand l'atteinte est commise par un ascendant ou quelqu'un ayant l'autorité parentale ou par quelqu'un abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. Pourquoi se poserait-il dans les autres cas ? C'est à cet article 227-18-1 que je me raccroche, monsieur le ministre, pour demander qu'au lieu de prévoir la protection du mineur non émancipé de quinze à dix-huit ans seulement dans les cas qu'il vise, on la généralise à tous les jeunes de quinze à dix-huit ans.

Vous admettez bien qu'il existe une situation particulière pour les quinze-dix-huit ans puisque nous avons adopté, sur proposition de la commission, l'article 227-18-1. Votre argument ne tient donc pas contre mon souhait qu'on ne se limite pas aux deux seuls cas que vise cet article.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Autexier.

M. Jean-Yves Autexier. Monsieur Toubon, nous prévoyons une situation différente pour les mineurs de quinze à dix-huit ans lorsqu'intervient un ascendant ou quelqu'un qui

exerce une autorité, mais, lorsqu'il n'y a ni menace, ni violence, ni contrainte, bref, lorsqu'il y a consentement, la majorité normale est à quinze ans.

J'appelle d'ailleurs l'attention sur quelques incohérences.

Un garçon de dix-huit ans a des relations avec une jeune fille de dix-sept ans : il est innocent pour le Sénat, coupable pour M. Toubon. Si ce même garçon tombe amoureux de son collègue de classe de dix-sept ans : il est coupable pour les deux et risquera deux ans de prison. Un monsieur de soixante-dix ans qui tombe amoureux d'une jeune fille de seize ans serait innocent pour le Sénat et coupable pour M. Toubon.

M. Jean-Jacques Hyest. Ce ne serait pas si mal !

M. Jean-Yves Autexier. S'il s'agit de préserver les enfants, comme le souhaitait M. Clément, comme j'aimerais qu'il les protège tous !

M. Jacques Toubon. Vous êtes aussi lamentable que celui que vous avez placé à l'Assemblée !

M. le président. Monsieur Toubon, je vous en prie ! Monsieur Autexier, poursuivez !

M. Jacques Toubon. Franchement, on a réussi depuis une demi-heure à avoir un débat de bon niveau, et il dit n'importe quoi !

M. le président. Monsieur Toubon, vous aurez la parole ensuite.

M. Jean-Yves Autexier. Vos propos n'offensent que vous-même, monsieur Toubon, car c'est en inscrivant une discrimination que le Sénat est tombé dans ce piège.

M. Jacques Toubon. Quelle discrimination ?

M. Jean-Yves Autexier. Entre relations homosexuelles et relations hétérosexuelles dans le cas de personnes consentantes, et cette discrimination aboutit à l'aberration que je viens de souligner.

En 1982, la situation a été clarifiée. En fait, une telle discrimination n'a existé en France que pendant une brève interruption, de 1942 à 1982, et je ne crois pas qu'elle ait honoré notre droit pénal. Depuis 1982, elle est abolie. Je ne crois pas que nous ayons assisté devant les cours et les tribunaux à des faits de nature à remettre en cause cette libéralisation. C'est au nom du droit à l'égalité que cette discrimination a été abolie. Ce n'est pas par des artifices visant à porter à dix-huit ans la majorité sexuelle pour tout le monde qu'on effacera une discrimination nuisible à tous égards et pour chacun.

M. Jean-Claude Lefort. Très bien !

M. le président. Je demande à chacun de garder son calme.

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Je serai très bref puisque j'ai déjà exprimé mon opinion sur ce point.

Monsieur Toubon, les travaux des psychopédiatres sont bien entendus dignes d'intérêt, mais ce que connaît la jeunesse aujourd'hui, c'est très clair : c'est la galère, c'est-à-dire les petits boulots, l'absence de perspectives.

M. Jacques Toubon. Oui. C'est parce qu'ils ne peuvent pas passer à l'âge adulte !

M. Gilbert Millet. Attendez, monsieur Toubon ! Je vous ai laissé parler.

M. Jacques Toubon. Vous dites exactement la même chose que moi !

M. Gilbert Millet. La galère est-elle due à l'immaturité de la jeunesse ? Absolument pas. Au contraire. Cette jeunesse ne demande qu'une chose, c'est de ne pas être mise en tutelle, de ne pas être considérée comme immature. Elle souhaite prendre ses responsabilités dans la vie sociale, dans sa formation, dans son cadre de vie, dans ses associations, dans sa cité.

M. Jacques Toubon. Oui ! Et la société lui interdit !

M. Gilbert Millet. Et vous voulez la rendre immature jusqu'à dix-huit ans sur le plan sexuel ! Croyez-vous répondre ainsi aux questions que se posent les jeunes ? Allez discuter avec eux. Vous verrez bien ce qu'ils vous répondront.

Ce débat me paraît vraiment anachronique. Quand j'étais jeune, il y a déjà très longtemps...

M. Michel Pezet, rapporteur. Mais non !

M. Gilbert Millet. ...un film a provoqué un scandale incroyable : *Le Diable au corps*. C'était le scuffle. Il racontait l'histoire d'un jeune homme séduit par une femme mûre. Intolérable ! L'ordre moral était véritablement mis en cause ! Je croyais que l'on n'en était plus là. Malheureusement, ce soir, on hurle encore sur de tels sujets ! Décidément, il y en a qui ont de nombreuses guerres de retard !

M. Jean-Claude Lefort. Très bien !

M. le président. Une peu d'humour ne me sied point !
La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Notre vie a toujours été secouée de ces problèmes et de ces drames. Puisqu'on a parlé de Marseille, rappelez-vous une affaire qui a donné lieu à toute une série d'articles, qu'a même évoquée le président Pompidou dans une de ses conférences de presse : l'affaire Rusnier. Une femme professeur, vivant avec un mineur, avait été poursuivie et sanctionnée et nous savons comment cela s'est douloirement terminé.

M. Pascal Clément. Mais il s'agissait d'une belle histoire d'amour !

M. Michel Pezet, rapporteur. Monsieur Clément, je vous en prie ! Si vous voulez introduire cette notion...

M. Pascal Clément. Mais oui ! C'est ce qui nous distingue !

M. Jean-Claude Lefort. Vous voulez codifier l'amour ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Il y a des milliers d'ouvrages qui tentent de définir l'amour ! Ne le réduisons pas à la procréation ! Tout à l'heure, vous n'avez évoqué les relations sexuelles que sous cet angle. Vous appelez ça de l'amour ? Faites attention !

J'ai été sensible à l'argument de M. Toubon selon lequel nous serions en difficulté avec notre propre interprétation parce que, en cas d'atteinte sur un mineur de quinze à dix-huit ans, le fait d'être un ascendant est une circonstance aggravante. Effectivement, il y a une plus grande vulnérabilité dans ce cas.

Personne n'a contesté le fait qu'il puisse y avoir entre quinze et dix-huit ans des situations de vulnérabilité, mais c'est vrai pour les filles et les garçons. Cela peut-être le cas, et nous l'avons prévu, lorsqu'il y a violence. Mais lorsqu'il y a consentement, à moins qu'il s'agisse de quelqu'un ayant autorité sur la victime ou d'un ascendant, c'est la situation normale du droit actuel et du droit à construire.

On ne peut donc prendre comme argument le fait que la position d'ascendant soit une circonstance aggravante pour considérer que le principal ne tient pas.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Ce que je voulais dire, monsieur le rapporteur, monsieur le ministre, c'est que vous ne pouvez pas m'opposer comme argument le fait que je fais passer la majorité sexuelle de quinze à dix-huit ans parce que c'est ce que vous faites vous-mêmes à l'article 227-18-1 dans les deux cas particuliers de circonstances aggravantes que vous proposez.

Vous pouvez me dire que vous n'êtes pas d'accord avec ma proposition, et que vous ne souhaitez protéger les mineurs de quinze à dix-huit ans que lorsqu'il y a ces deux circonstances aggravantes, une situation de contrainte pour employer l'expression de l'un de nos collègues, mais pas que je remets en cause la majorité sexuelle à quinze ans puisque l'article 227-18-1 la remet également en cause. Je m'en réjouis d'ailleurs puisque je propose une disposition plus générale.

M. Michel Pezet, rapporteur. La majorité n'est déplacée que lorsqu'il y a violence !

M. Jacques Toubon. Pas du tout !

M. le ministre délégué à la justice. Abus d'autorité.

M. Jacques Toubon. Exactement ! Et je considère que ce n'est pas suffisant.

M. Michel Berson. Nous sommes tous éclairés !

M. le président. Mes chers collègues, nous avons passé cinquante minutes sur ce sujet.

M. le ministre délégué à la justice. Cela le méritait !

M. le président. Certes, mais je propose que nous arrêtons là.

Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 158 et 217.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Toubon avait présenté un amendement, n° 292 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 227-18-2 du code pénal, substituer aux mots : "du même sexe", les mots : "non émancipé par le mariage". »

Cet amendement n'a plus d'objet.

M. Gilbert Millet. On en a beaucoup parlé pour un amendement qui tombe !

M. le président. Oui, monsieur Millet, mais j'estime que cela s'imposait, même si, pour une question de procédure, ces trois amendements n'étaient pas en discussion commune.

M. Gilbert Millet. Je ne vous fais aucun reproche, monsieur le président !

APRÈS L'ARTICLE 227-18-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 255, ainsi libellé :

« Après le texte proposé pour l'article 227-18-2 du code pénal, insérer un article 227-18-3 ainsi rédigé :

« Art. 227-18-3. - Lorsque les délits prévus aux articles 227-13 à 227-16 et 227-17-1 sont commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la justice. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 255.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 227-19 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 227-19 du code pénal :

Section VI

Dispositions générales

« Art. 227-19. - La tentative des infractions prévues par les sections III et IV du présent chapitre est passible des mêmes peines. »

ARTICLE 227-20 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 227-20 du code pénal :

« Art. 227-20. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 227-8 et 227-9.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2° La dissolution lorsque la personne morale a été créée pour commettre les faits incriminés ;

« 3° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

« 4° Le placement pour une durée de cinq ans au plus sous surveillance judiciaire ;

« 5° La confiscation du produit de l'infraction ;
« 6° L'affichage de la décision prononcée, sa publication ou sa diffusion. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 159, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 227-20 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 159.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 227-21 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 227-21 du code pénal :

« Art. 227-21. - Dans tous les cas prévus par le présent chapitre, peuvent être prononcées à l'encontre des personnes physiques les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités définies à l'article 131-25 ;

« 2° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

« 3° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;

« 4° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de quitter le territoire de la République. »

ARTICLE 227-21-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 227-21-1 du code pénal :

« Art. 227-21-1. - Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 4° à 6° de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français est prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 227-13 à 227-18.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

« Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 160, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 227-21-1 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. C'est la suppression de l'interdiction du territoire pour certaines infractions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Je suis favorable à cette suppression mais je vous propose, par l'amendement n° 256, d'introduire d'autres dispositions.

Il s'agit de prévoir, pour les personnes physiques, en matière d'atteinte à la filiation, la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision. Une telle peine paraît en effet tout à fait justifiée et elle est d'ailleurs prévue pour les personnes morales par l'article 227-9-1.

M. le président. L'amendement n° 256, que vient de soutenir le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 227-21-1 du code pénal :

« Art. 227-21-1. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la section IV du présent chapitre encourent également :

« 1° L'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

« 2° La diffusion intégrale ou partielle de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Michel Pezet, rapporteur. L'amendement présenté par le Gouvernement nous donne satisfaction. Je retire donc l'amendement n° 160.

M. le président. L'amendement n° 160 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 256.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 228-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 228-1 du code pénal.

CHAPITRE VIII

De la participation à une association de malfaiteurs

« Art. 228-1. - La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou de plusieurs crimes contre les personnes ou d'un ou plusieurs délits contre les personnes punis de dix ans d'emprisonnement est punie de quinze ans de réclusion criminelle. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 161, ainsi libellé :

« Après les mots : "est punie de", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 228-1 du code pénal : "dix ans d'emprisonnement". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Il s'agit à nouveau de tenir compte de l'échelle des peines prévue au livre I^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. C'est un très bon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 161.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 228-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 228-2 du code pénal :

« Art. 228-2. - Est exempté de peines celui qui, ayant participé au groupement ou à l'entente définis par l'article 228-1 a, avant toute poursuite, révélé le groupement ou l'entente aux autorités compétentes et permis l'identification des autres participants. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 162, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article 228-2 du code pénal :

« Art. 228-2. - Toute personne ayant participé au groupement ou à l'entente définis par l'article 228-1 est exemptée de peine si elle a, avant toute poursuite »... (Le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Excellente harmonisation !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 162.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 228-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 228-3 du code pénal.

« Art. 228-3. - Dans les cas prévus par l'article 228-1, peuvent être prononcées, à l'encontre des personnes physiques, les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

« 3° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 163, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 228-3 du code pénal :

« Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue par l'article 228-1 encourent également les peines suivantes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel. Il convient de le rectifier pour ajouter le mot : « complémentaires ».

M. le président. Vous proposez donc de rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 228-3 du code pénal : « Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue par l'article 228-1 encourent également les peines complémentaires suivantes : ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement est favorable à l'amendement ainsi rectifié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 163 tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 164, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 228-3 du code pénal par l'alinéa suivant :

« Peuvent être également prononcées à l'encontre de ces personnes les autres peines complémentaires encourues pour les infractions que le groupement ou l'entente avait pour objet de préparer. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement complète la liste des peines complémentaires encourues pour association de malfaiteurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 164.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article unique du projet de loi et le livre II du code pénal annexé.

M. Gilbert Millet. Le groupe communiste vote contre. (L'article unique du projet de loi et le livre II du code pénal annexé sont adoptés.)

Après l'article unique

M. le président. M. Toubon a présenté un amendement, n° 257, ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer l'article suivant :

« L'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est abrogé. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Cet amendement a été présenté après l'article unique car il concerne la loi sur la presse du 29 juillet 1981, bien qu'il s'agisse d'une infraction qui relève par nature du code pénal. Mais un régime particulier s'applique aux infractions de presse.

Aux termes de l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 qui a été introduit par une loi du 13 juillet 1990, il y a un an, « seront punis des peines prévues par le sixième alinéa de l'article 24 ceux qui auront contesté, par un des moyens énoncés à l'article 23 » - c'est-à-dire par voie de presse ou

déclaration publique - « l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international » etc., c'est-à-dire Nuremberg, « et qui ont été commis, soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes ».

Il s'agit donc du délit de négation des crimes contre l'humanité commis pendant l'Holocauste, donc du délit de révisionnisme.

Lorsque nous en avons discuté en 1990, sur la base d'une proposition de loi du groupe communiste, dont le premier signataire était M. Gayssot, j'avais contesté - je n'étais pas le seul - le principe de ce texte, qui consiste à fixer la vérité historique par la loi au lieu de la laisser dire par l'histoire.

Certains objectent que si c'est bien l'histoire qui fait la vérité et si ce n'est pas à la loi de l'imposer, certains propos vont trop loin et il ne faut pas permettre de les exprimer. Mais c'est glisser insensiblement vers le délit politique et vers le délit d'opinion.

Donc, sur le fond, il y a dans ces dispositions un très grand danger de principe, et je vais donner deux exemples.

Simone Veil a dit très clairement que la proposition de loi instituant un délit de révisionnisme minimisait la portée de la négation et mettait la contrevérité historique au même niveau que l'histoire. Et, entre les deux, c'est la loi qui départage.

Autre exemple : en Allemagne, il n'y a pas de délit de révisionnisme,...

M. Jean-Claude Lefort. Ah ! Evidemment !

M. Jacques Toubon. ... mais il existe une loi dite « loi sur le mensonge d'Auschwitz », qui, comme notre loi française, notamment comme l'article 24 de la loi de 1881 - non pas l'article 24 bis que je veux supprimer, mais l'article 24 -, incrimine l'apologie des crimes contre l'humanité, les offenses contre ceux qui en ont été victimes. L'article 194 du code pénal allemand prévoit que les offenses comme les calomnies de défunts en relation avec la persécution par la tyrannie national-socialiste ou une autre tyrannie doivent pouvoir être poursuivies d'office, sans dépôt de plainte.

Par conséquent, sur le principe, l'article 24 bis représente, à mon avis, une très grave erreur politique et juridique. Il constitue en réalité une loi de circonstance, et je le regrette beaucoup. Une année s'est écoulée. Nous ne sommes pas à un mois des événements de Carpentras. Nous n'avons pas à examiner un texte que la conférence des présidents avait, je le rappelle, inscrit à l'ordre du jour en toute hâte, quarante-huit heures après son dépôt, et qui avait été discuté immédiatement parce que le président de l'Assemblée, M. Fabius, avait décidé personnellement son inscription. Un an après, à froid, nous pouvons, comme je viens de le faire, examiner la validité de cette loi, la validité de ce délit de révisionnisme prévu par l'article 24 bis et conclure, avec Simone Veil, que ce délit est inopportun.

J'ajoute que, comme nous l'avions souligné à l'époque, cette loi est d'une difficulté d'application extraordinaire. On traîne devant un tribunal quelqu'un qui a prôné une thèse révisionniste. Que se passe-t-il ? Pendant l'audience, il est appelé - parce que c'est l'objet de l'audience - à répéter les propos que l'on veut, par la loi, lui interdire de tenir !

Lorsque M. Faurisson a été jugé par le tribunal correctionnel de Paris, siégeant sous la présidence de M. Grellier, alors que la partie civile était représentée par M^e Jouanneau, qui était à l'époque président de la Ligue des droits de l'homme,...

M. Michel Pezet, rapporteur. Vice-président ! Et il l'est toujours.

M. Jacques Toubon. ... il s'est passé des faits qu'a très bien décrits le journal *Libération* et dont je vais vous lire simplement quelques extraits pour montrer où a conduit la précipitation démagogique dont on a fait preuve il y a un an :

« 14 h 45. - Le tribunal revient. Le président Grellier explique : "Si le législateur a introduit cet article, c'est bien pour qu'il y ait débat. Il faut donc donner au prévenu l'occasion d'expliquer les raisons qui l'ont conduit à prononcer ces propos. Il me paraît difficile de l'en empêcher." M^e Jouanneau : "Je n'assisterai pas à la commission d'un nouveau délit. Je me retirerai." (...)

« 16 h 10. - Reprise. M^e Jouanneau affirme : "Nous avons touché du doigt la contradiction entre les droits de la défense et la loi du 13 juillet 1990. Il existe une solution, le huis clos. Comme ça, Faurisson peut dire tout ce qu'il veut sans être inquiété, les droits de la défense sont respectés et il n'y a plus de risque de troubles." Surprise. Un huis clos, alors qu'on voulait justement un débat public ? (...).

« Le tribunal revient, refuse le huis clos (...).

« M^e Korman - autre avocat de la partie civile - interrompt : "Ses déclarations sont insupportables. Nous allons quitter l'audience." Le président Grellier s'étonne : "Ce sont les parties civiles qui ont mis en mouvement l'action publique !" "Mais il continue à commettre des infractions à jet continu", se plaint M^e Korman. Le président : "Expliquez-moi comment ne pas entendre le prévenu ? Les modes de défense sont libres !" »

Et le journaliste, Michel Henry, de conclure : « Les parties civiles ont obtenu le contraire de ce qu'elles désiraient. On savait que l'application de ce "délit de révisionnisme" serait difficile. Mais à ce point-là... La disposition législative elle-même est en question. A l'époque du vote, elle faisait partie d'un ensemble antiraciste destiné à semer la zizanie à droite et à mettre Le Pen au banc de la classe politique. Résultat : Le Pen avait su profiter de l'image de martyr ainsi récoltée. De même, le délit de négationnisme semble aujourd'hui profiter à Robert Faurisson. Fin de l'audience aujourd'hui. »

M. Faurisson a été condamné à 100 000 francs d'amende.

Si nous voulons combattre le révisionnisme et empêcher la négation de l'Holocauste, il faut employer les moyens qui sont ceux de la conscience, de l'éducation, de l'information. Il faut un effort de la société. Les universitaires et les historiens, en particulier, doivent dire ce qu'a été l'histoire. La vraie ! Pas celle que racontent les historiens révisionnistes ! Mais la démonstration est faite que ce n'est pas par l'article 24 bis de la loi de 1881 que l'on y parviendra.

C'est une faute sur le plan politique et sur le plan juridique. La démonstration est faite du caractère inapplicable de cette loi, qui, j'en suis sûr, ne sera plus appliquée. Plus aucun avocat ne viendra citer sur cette base. Et nous aurons fait un très mauvais travail, car, comme l'a très bien dit Simone Veil et comme tout le monde le sait, nous aurons affaibli la vérité historique en essayant de lui donner une valeur légale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission a repoussé les deux amendements déposés par notre collègue.

M. Jacques Toubon. L'amendement n° 165 rectifié est retiré !

M. le président. Il ne reste donc que l'amendement n° 257.

Vous avez la parole, monsieur le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission a repoussé, ce matin, l'amendement n° 257, qui lui avait été présenté oralement, estimant qu'il n'avait guère sa place dans le présent projet.

Sur le fond même, il est exact que l'affaire *Licra contre Faurisson* nous fait toucher du doigt certaines contradictions dans l'application de la loi. Ou bien le prévenu ne peut évoquer les faits pour lesquels il est poursuivi ; ou bien, si on l'y autorise, il est amené à commettre à nouveau le délit qu'on lui reproche. Comment sortir de ce dilemme ?

M. Jacques Toubon. C'est le droit de la défense ! C'est le problème !

M. Michel Pezet, rapporteur. Je pense que la solution proposée par la partie civile - c'est-à-dire que l'instruction à la barre se déroule à huis clos - était la meilleure en droit, car elle évitait une nouvelle commission du délit. En effet, si, au cours d'une audience publique, il est fait état de thèses révisionnistes, le délit est constitué !

Mais le tribunal n'a pas suivi la partie civile.

Je ne sais si cette affaire a fait l'objet d'un appel et si elle ira devant la Cour de cassation. Je ne le crois pas.

Je n'entends pas, pour ma part, rouvrir le débat sur la loi Gayssot. Il est exact que, sur le fond, on ne combattra véritablement le révisionnisme dans l'esprit des gens qu'en établissant la vérité la plus claire et la plus totale sur l'histoire, en montrant des documents, en expliquant ce qui s'est passé, en

raisonnant sur les faits. Mais il y a, c'est vrai, celles et ceux qui ne veulent rien savoir et font preuve d'une mauvaise foi absolue. Dans ce cas, il faut bien disposer des moyens d'interdire l'impression de contrevérités manifestes, qui visent à falsifier l'histoire. D'où la loi Gayssot !

Je ne crois pas que, en l'état du code pénal tel que nous allons le voter, il y ait lieu d'adopter une disposition abrogeant la loi Gayssot. Peut-être pourriez-vous, monsieur Toubon, évoquer la question à l'occasion d'un autre projet. Mais, tant sur le fond que sur la forme, j'estime que la commission a agi sagement en repoussant cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Le débat sur ces problèmes est récent. Il remonte à quelques mois. Il avait d'ailleurs été vif dans cet hémicycle.

A l'époque, beaucoup d'arguments avaient été échangés. Déjà, certains avaient fait valoir le risque que le texte ne soit d'une application difficile.

De fait, la loi Gayssot a été peu appliquée. Mais elle l'a été une fois, et une condamnation a été prononcée.

Je ne crois pas que personne - au moins parmi ceux qui ont le souci, très général sur ces bancs, de défendre la démocratie - ait critiqué cette condamnation. Il peut y avoir, à l'avenir, quelques difficultés. Mais le Gouvernement considère qu'il n'y a pas lieu de revenir sur une législation adoptée voici peu de temps.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

M. Jean-Claude Lefort. Par son amendement, M. Toubon - et ce n'est pas étonnant - veut abroger une disposition de la loi du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe.

M. Jacques Toubon. Mais pas du tout !...

M. Jean-Claude Lefort. C'est la loi, monsieur Toubon ! La loi !

M. Jacques Toubon. Non, monsieur Lefort !

M. le président. Je vous en prie, monsieur Toubon.

M. Jacques Toubon. On ne peut pas laisser dire ça, monsieur le président !

M. le président. Vous reprendrez la parole ensuite, monsieur Toubon !

Poursuivez, je vous prie, monsieur Lefort.

M. Jean-Claude Lefort. C'est la loi, monsieur Toubon !

M. Jacques Toubon. L'article 24 bis ne dit pas cela ! On ne peut pas laisser dire une chose pareille !

M. Pascal Clément. Ce n'est pas le problème de M. Lefort !

M. Jacques Toubon. Et puis... allez-y, monsieur Lefort ! Lisez votre papier !

M. Pascal Clément. Vite, monsieur Lefort ! C'est un mauvais moment à passer !

M. le président. Je vous en prie, messieurs ! Vous interviendrez ensuite.

Monsieur Lefort, vous avez la parole.

M. Jean-Claude Lefort. C'est un amendement, monsieur Toubon, qui a, je dirai, « une odeur » particulière.

M. Pascal Clément. Oh ! là ! là !

M. Jean-Claude Lefort. La loi adoptée après les tragiques événements de Carpentras introduisait plusieurs mesures tendant à enrayer toute dérive de la banalisation du racisme et, en particulier, punissait le fait de contester l'existence de crimes contre l'humanité tels qu'ils ont été définis en 1945 par le tribunal de Nuremberg qui a jugé les criminels nazis.

Vous êtes particulièrement malvenu, monsieur Toubon, de vouloir revenir sur cette disposition novatrice, dont la commission nationale consultative des droits de l'homme, dans son rapport de 1990, a relevé la pertinence.

Dans ce rapport, en effet, il est dit : « Ce texte s'est efforcé de déterminer l'élément matériel de l'infraction de façon très précise en se référant expressément à la définition des crimes contre l'humanité donnée par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945. »

Pour répondre aux critiques éventuelles faites à ce texte, le ministère de la justice rappelle qu'il ne relève pas de la mission du juge de dire l'histoire, ni de devenir le gardien d'un dogme.

M. Jacques Toubon. Tel est pourtant le sens de la loi !

M. Jean-Claude Lefort. Son rôle, monsieur Toubon, est de sanctionner la violation des incriminations pénales édictées par le législateur dans le respect du principe de légalité des délits et des peines.

M. Pascal Clément. Ça, on le savait !

M. Jean-Claude Lefort. Ce principe de valeur constitutionnelle imposait que le domaine d'application de l'article 24 bis soit précisément limité.

Il était donc nécessaire de faire référence à la définition juridique des crimes contre l'humanité...

M. Jacques Toubon. Qu'est-ce que cela a à voir ?

M. Jean-Claude Lefort. ...figurant dans l'article 6 du statut du tribunal militaire international, seule définition qui fait partie du droit positif français.

Il était de même indispensable de ne sanctionner que la contestation des crimes contre l'humanité dont les auteurs ont été condamnés par une juridiction française ou internationale, afin d'éviter que le juge, à l'occasion d'un procès de presse dont l'objet est de rechercher si des écrits ou des propos tombent sous le coup de la loi, ne soit amené à faire œuvre d'historien.

Voilà, monsieur Toubon, qui est suffisamment explicite !

Les communistes voteront résolument contre votre amendement.

Aujourd'hui, un an après son adoption, il faut que la loi du 13 juillet 1990 soit pleinement appliquée par les tribunaux.

M. Jacques Toubon. Elle n'est pas applicable !

M. Jean-Claude Lefort. Bien entendu, monsieur Toubon, endiguer le racisme et l'extirper des consciences ne peut être réalisé qu'avec la prévention des situations génératrices de racisme et de xénophobie, en refusant notamment de faire des immigrés les boucs émissaires de la crise et des sentiments d'insécurité. Ces problèmes doivent être traités au niveau des solutions politiques, économiques et sociales qu'il faut apporter à la crise.

M. Jacques Toubon. Bravo pour l'amalgame !

M. Jean-Claude Lefort. Monsieur Toubon, retirez cet amendement qui est véritablement obscène, au sens strict du terme.

Cet amendement, monsieur Toubon, il a vraiment une mauvaise, une très mauvaise odeur. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. Jacques Toubon. Il y a un type qui s'appelait Staline, en 1936 : il a fait exactement le boulot que vous venez de faire ! Ça s'appelait des procès !

M. le président. Je vous en prie !

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, il y a des limites à tout !

M. le président. Le Gouvernement s'est exprimé, la commission également.

Monsieur Toubon, je vous donne à nouveau la parole.

M. Jacques Toubon. L'amalgame n'est pas une argumentation et les propos de M. Lefort sont scandaleux.

Il sait très bien de quoi je parle. Cela n'a rien à voir avec ce qu'il prétend ! Et il le sait parfaitement !

Cela étant, libre à lui de continuer à employer des méthodes que plus personne n'emploie dans le monde, sauf le parti communiste français, c'est-à-dire l'amalgame stalinien.

M. Gilbert Millet. Oh !

M. Jean-Claude Lefort. C'est encore du révisionnisme !

M. Jacques Toubon. C'est exactement ce que vous avez fait, Lefort ! Alors, ça va l...

Je vous ai vu, dans d'autres circonstances, essayer d'être un peu plus compréhensif sur la réalité. En l'occurrence, je vous le dis franchement : c'était très, très, très bas.

Sur le fond, il est parfaitement clair que l'institution d'un délit de révisionnisme a fait régresser notre législation, car c'est un pas vers le délit d'opinion. Cela a fait régresser l'histoire parce que cela revient à poser que celle-ci peut être contestée.

Je suis contre le délit de révisionnisme, parce que je suis pour le droit et pour l'histoire, et que le délit de révisionnisme fait reculer le droit et affaiblit l'histoire.

M. le président. Je crois que chacun s'est exprimé.

Nous allons donc passer au vote.

Je mets aux voix l'amendement n° 257.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Au terme de cette discussion, monsieur le président, nous déplorons que les principes énoncés par les auteurs du projet - « toute loi pénale est une loi de défense sociale » -, ou encore par Robert Badinter alors qu'il était ministre de la justice - « le nouveau code pénal doit exprimer les valeurs de notre société » -, n'aient nullement inspiré les orientations du présent projet de loi.

Certes, il y a des dispositions nouvelles, dont certaines ont reçu notre approbation. Par exemple, la répression du génocide et du crime contre l'humanité. Par exemple, la répression de certaines violences et agressions sexuelles contre les femmes à l'intérieur du couple, du harcèlement sexuel, des violences contre les personnes vulnérables. Par exemple, la répression accrue contre le trafic organisé de la drogue ou le proxénétisme.

Nous nous félicitons qu'il se soit trouvé une majorité pour repousser les graves innovations réactionnaires de la majorité sénatoriale tendant par exemple à l'expulsion des malades atteints par le sida, au rétablissement du délit d'homosexualité ou à l'élargissement du domaine de l'interruption illégale de grossesse. Mais l'ensemble du texte reste imprégné de cette idéologie sécuritaire que j'ai dénoncée au début du débat et qui nous renvoie à l'esprit de la loi « Sécurité-liberté » de M. Peyrefitte...

M. Jacques Toubon. M. Badinter sera content !

M. Gilbert Millet. ... et à la prédominance du « tout répressif », comme si on avait oublié la nécessité de la prévention et le souci majeur que doit avoir le législateur quand il édicte une loi pénale, c'est-à-dire la réinsertion du condamné dans la société.

Peut-on légitimement parler d'un code pénal nouveau, voire moderne, quand les peines prévues - certes, il s'agit de peines plafonds - sont lourdement aggravées et peuvent pour beaucoup être considérées comme des condamnations à vie ? Quand l'interdiction de séjour et les peines de sûreté sont à l'ordre du jour ? Quand certaines incriminations sont définies de façon si floue qu'elles en deviennent ambiguës, donc dangereuses pour les libertés de chacun ? Quand disparaît la notion de circonstances atténuantes, dans la mesure où seuls les maxima sont fixés, ce qui incite à tirer les peines vers le haut ? Quand est engagée la responsabilité pénale de toutes les personnes morales : partis politiques, syndicats, institutions représentatives du personnel, associations à but non lucratif ? Quand l'interdiction de s'opposer en groupe aux manifestations des racistes ou à celles des factieux peut conduire à des sanctions graves ? S'agit-il vraiment de progrès social ?

Tout au long de ce débat, nous sommes intervenus sur tous ces aspects. Nous aurions souhaité que se trouve, au sein de l'hémicycle, une majorité de gauche pour s'opposer à ce qui n'est que la défense de l'ordre, de l'ordre établi, de l'ordre politique, économique et social. Cela n'a pas pu être le cas : c'est pourquoi nous voterons contre ce projet.

M. Jean-Claude Lefort. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. Ce débat aura sans doute éclairé beaucoup de nos compatriotes sur l'approche du code pénal de la majorité socialiste et sur celle de nombre de membres de l'opposition. Nos philosophies sont fondamentalement différentes. La philosophie du Gouvernement et de sa majorité est positiviste : pour eux, de toute façon, les mœurs doivent

être calquées sur l'évolution sociale et ne peuvent en aucune manière obéir à un droit naturel. C'est le refus de toute morale sociale, même de cette morale kantienne, qui fut le corpus de convictions de beaucoup de gens au XIX^e siècle et au début de ce siècle-ci.

Aujourd'hui, il est convenu que, si tout évolue, le droit positif évoluera quoi qu'il arrive. On a vu ainsi les réunions « d'incitation à la débauche », comme disait l'ancien code, ne plus pouvoir être sanctionnées que si ces réunions se tiennent habituellement. Autrement dit, jamais le code pénal n'essaie de dire ce qu'il ne faut pas faire, il ne fait que dire ce qui doit être absolument puni. Il ne doit en aucune façon être normatif.

Notre philosophie nous distingue fondamentalement de la majorité. Je suis de ceux qui pensent que le code pénal doit obligatoirement être normatif si l'on veut que la société ait certains repères. Un code pénal, c'est en même temps un code de vertu à l'envers, c'est un squelette social sur lequel reposent un certain nombre de comportements. Et si on demandait demain à un homme qui se réveillerait après avoir dormi pendant quelques siècles de décrire les valeurs et les repères de notre société en 1991, ainsi que les comportements qui y sont souhaitables, il serait incapable de le faire à la lecture de ce nouveau code pénal.

Je ne peux me retrouver, non plus que beaucoup de Français, dans ce texte. Les aggravations et les diminutions de peines ne sont que des péripéties. Ce code reflète une philosophie qui n'est pas la mienne, qui n'est pas la nôtre. Pour toutes ces raisons, et pour d'autres qui appartiennent à chacun, le groupe U.D.F. ne votera pas le texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Dans la réforme du code pénal qui a été engagée depuis deux ans, c'est celle du livre II qui est la plus difficile car elle concerne les crimes et les délits contre les personnes. Les débats passionnés que nous avons eus à certains moments montrent qu'il s'agit de sujets délicats.

Il convient en effet d'affirmer des principes et des valeurs. J'apprécie beaucoup, comme mes collègues, qu'on ait inscrit dans le code pénal des dispositions relatives au génocide car c'était indispensable.

Certaines peines ont par ailleurs été aggravées parce qu'on tient certainement plus compte des personnes qu'en 1806. De ce point de vue, ce texte marque un progrès et le nouveau code pénal est mieux adapté à notre société.

Notre assemblée a prévu le vote personnel pour des textes certes importants sur le plan politique mais qui ne posent pas de problèmes de conscience. Il aurait été bon que, sur ce texte, qui offrait un bon exemple, nous puissions nous prononcer de cette façon.

Je ferai deux reproches.

Le premier concerne les droits de l'enfant à naître. Je répète que j'aurais voté la loi Veil, mais notre nouveau code pénal ne tient pas compte de ce problème alors même qu'il frappe de peines justifiées certains comportements.

Second reproche : nous n'avons pas réussi à protéger parfaitement les mineurs alors qu'il s'agit d'une préoccupation partagée par beaucoup de mes collègues. Un débat va s'instaurer entre le Sénat et l'Assemblée nationale et peut-être pourrions-nous trouver des formules. Certains mineurs de quinze à dix-huit ans sont fragiles et en difficulté. Nous rencontrons tous les jours ce problème. Ce sont les services sociaux qui constatent le plus souvent les faits, les juges ne sont pas au courant parce qu'il n'y a pas de plainte et que cela se passe souvent sans qu'on en parle.

Nous avons incriminé le harcèlement sexuel : très bien ! Mais il faut aussi penser aux mineurs de quinze à dix-huit ans car un certain nombre d'attentats à la pudeur continuent à être commis sans qu'on n'en sache rien.

Pour toutes ces raisons, je crois que le code pénal est encore insuffisant et je ne pourrai pas le voter en l'état actuel.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Autexier.

M. Jean-Yves Autexier. Bien entendu, ce nouveau code pénal est un texte répressif. Nous avons à traiter, avec le livre II, ce qu'il y a de plus grave : les atteintes aux personnes. Les travaux de l'Assemblée montrent qu'un choix a été fait, celui de la fermeté sans surenchère.

Plus qu'ailleurs sans doute il fallait ici raison garder, se garder de toute faiblesse, de tout laxisme, mais également de toute surenchère. Car en cette matière, on le sait, fixer des sanctions irréalistes aboutit souvent au résultat inverse de celui que peut rechercher le législateur et risque de conduire le juge pénal à déqualifier l'infraction pour éviter de prononcer des peines qu'il juge excessives.

Je crois que nous avons fait du bon travail.

Le débat sur le livre I^{er} a déjà permis de fixer les principes généraux du droit, notamment l'échelle des peines. Il n'était pas sage de revenir sur des discussions qui avaient déjà eu lieu, alors que la méthode avait été choisie.

Les peines édictées par le livre II sont des maxima. C'est au juge, en fonction des circonstances, du délit ou du crime, ainsi que de la personne, de déterminer la peine effective. Sans confiance accordée au juge pénal il n'y aurait pas de droit répressif.

Ce code nous conduit à réexaminer les réalités de notre temps dans leur complexité, dans leur évolution, en menant un dialogue entre la norme et la réalité. Car si un code est normatif, il s'inscrit aussi dans la tradition des pénalistes : *Nullum crimen, nulla poena sine lege*, ni crime ni peine s'il n'y a pas de loi préalable. C'est une garantie des libertés et des droits de l'homme.

Je crois que ce texte permet d'avancer. Je relèverai certaines dispositions tout à fait positives en matière de lutte contre les crimes contre l'humanité, les crimes de génocide, mais aussi pour une meilleure protection des droits de l'homme. Nous avons eu des débats riches et intéressants sur la notion de majorité et de minorité, sur la protection que la société doit accorder aux mineurs, spécialement à ceux âgés de quinze à dix-huit ans. L'incrimination nouvelle de harcèlement sexuel, les sanctions particulières en cas de violence non dite, de violences conjugales, de délits commis par les marchands de sommeil, tout cela traduit une meilleure prise en compte des réalités et des infractions dans la société d'aujourd'hui et je crois, je le répète, que l'Assemblée a bien travaillé.

Les échanges que nous avons eus ont permis de faire avancer la construction du code pénal. Si nous avons bien progressé, c'est sans doute parce que ce projet est mûri depuis longtemps, en réalité depuis 1974, et a été enrichi de nombreuses discussions. L'Assemblée a voulu retrouver l'esprit de ce projet que le Sénat avait parfois bouleversé. Ce faisant, elle a bien œuvré et le groupe socialiste se réjouit, en votant ce texte, de contribuer à l'élaboration d'un code pénal renoué, efficace, correspondant à la société d'aujourd'hui. (« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Nous avons, je le regrette de nouveau, examiné ce projet de loi trop vite. Je dois cependant à l'objectivité de reconnaître que nos débats, en commission comme en séance publique, quoique trop rapides, ont été très libres et le plus souvent sereins. Je m'en félicite car cela fait des années que je répète que certains sujets exigent de chacun la liberté de pensée et de tous la sérénité. Au terme de ce débat, qui s'est déroulé dans une atmosphère que j'approuve, apparaissent des progrès mais aussi des échecs.

Au nombre des progrès je range le fait que le livre II du code pénal est marqué par une fermeté bienvenue. Nous avons par ailleurs amélioré en séance publique la définition de l'infraction nouvelle, la plus importante du livre II, je veux parler du crime de génocide, innovation autrement plus porteuse, symbolique et efficace que celle qui a consisté à créer le délit de révisionnisme pour combattre le génocide et renforcer son souvenir.

Nous avons également abouti à des échecs sur un certain nombre de débats de société.

A la fin de mon intervention dans la discussion générale, j'ai dit que l'objet de notre débat était d'essayer de répondre le mieux possible aux attentes de la société. J'ai le sentiment que nous ne sommes pas, sur trois points essentiels, parvenus aux bonnes solutions.

Premier point : la drogue. Il faut réfléchir à nouveau à ce problème.

Second point : la protection des mineurs.

Le troisième point est très différent mais très préoccupant : c'est la mise en danger dans les conditions où elle a été votée. Le texte adhère à la société mais donne une solution juridique que je trouve exécrable.

C'est pourquoi notre groupe a décidé de s'opposer au livre II. Lorsque nous aurons examiné les cinq livres du code pénal, nous pourrions faire un bilan global avec, d'un côté, les progrès, de l'autre, les échecs. Le vote de chacun sera alors particulièrement chargé de sens. Il sera bien entendu définitif puisque nous avons adopté la méthode consistant à ne pas voter définitivement sur chacun des livres et à conserver en instance les textes éventuellement adoptés en commission mixte paritaire. Cela a été le cas du livre I, nous verrons bien si c'est aussi le cas du livre II.

Toutes ces observations expliquent le vote négatif du groupe R.P.R.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la justice. Je ne veux pas, bien entendu, revenir sur l'ensemble des débats qui ont alimenté ces deux journées.

J'aimerais d'abord vous remercier tous. C'est le premier débat auquel je participe de bout en bout sur l'ensemble d'un texte examiné en première lecture par l'une des deux assemblées. J'avoue avoir pris beaucoup de plaisir à cette discussion et à l'atmosphère dans laquelle elle s'est développée, marquée par la sérénité, M. Toubon l'a souligné, mais surtout par la volonté de dialogue. Dialogue des uns avec les autres, de la commission avec chacun des groupes et - cela a été mon souci - du Gouvernement avec chacun des groupes. J'en veux pour preuve le fait que le texte initial a été enrichi par des amendements émanant de tous les groupes. D'abord par des amendements de la commission, qui a fait un travail très important que je tiens d'autant plus à saluer qu'elle a dû l'effectuer dans des délais très brefs, je l'ai reconnu bien que je ne porte pas seul la responsabilité de cette brièveté.

Le travail en commission a été le résultat de propositions émanant de tous les groupes. En séance publique sont venus, en plus des propositions de la commission, des amendements du groupe communiste, du groupe socialiste - je pense, notamment, à la notion de « harcèlement sexuel » -, du groupe de l'U.D.C., du groupe U.D.F. et de M. Toubon.

Il y a donc eu véritablement une volonté d'améliorer le texte.

Mais, et j'aimerais le souligner, le travail ne s'arrête pas ce soir. Ainsi que M. Toubon l'a rappelé, nous nous trouvons dans un cadre de discussion un peu particulier puisque quatre textes, peut-être cinq, ne peuvent être examinés que séparément et qu'ils ne pourront être adoptés définitivement qu'en une seule fois. C'est alors l'ensemble des dispositions qu'il conviendra de juger.

J'aimerais énoncer les points sur lesquels, de l'avis du Gouvernement, le débat reste ouvert et doit le rester. La réflexion au sein du Gouvernement doit se poursuivre, de même que le dialogue avec les assemblées car des améliorations sont possibles.

Les peines relatives au délaissement, qui ont préoccupé le groupe communiste, pourront peut-être faire l'objet d'une nouvelle réflexion et être dans l'avenir modifiées.

La mise en danger, à laquelle M. Toubon a fait allusion, a fait l'objet d'un amendement que M. Clément avait reconnu comme allant dans le bon sens. Cet amendement tendait à mieux définir l'infraction.

La mise en danger est une innovation importante qui « colle » bien à la société d'aujourd'hui. Mais on peut continuer de réfléchir sur une rédaction plus précise, qui évite que cette disposition, nécessaire dans certains cas, ne puisse donner lieu à des dérapages.

Quant au secret professionnel, c'est surtout le Gouvernement qui souhaite que la réflexion se poursuive car, si j'ai bien compris, il y a eu, dans un premier temps, unanimité pour rejeter la notion de secret partagé.

Mais la réflexion doit continuer et la discussion doit être libre surtout dans deux grands domaines : la protection des mineurs et les crimes contre l'humanité.

La protection des mineurs nous a beaucoup préoccupés. Il est naturel que l'on se préoccupe des catégories les plus vulnérables, parmi lesquelles figurent bien entendu celles dont la vulnérabilité tient à l'âge.

Nous devons continuer de réfléchir sur ce point, de façon à mieux définir certaines incriminations et peut-être aussi à reconsidérer certaines peines.

S'agissant des crimes contre l'humanité, le Gouvernement est également demandeur d'une réflexion supplémentaire.

Le texte qui vous a été proposé et que vous avez adopté date, à quelques détails près, de 1986. Depuis 1986, l'actualité judiciaire, mais aussi l'actualité philosophique et morale ont été en quelque sorte bousculées par un événement qui a profondément marqué la conscience collective : le procès de Klaus Barbie. Ce procès a été l'occasion d'un certain nombre de décisions de caractère juridictionnel ou juridique, mais il a suscité aussi de très nombreuses réflexions, contradictions, articles et propositions susceptibles en ce domaine d'améliorer les choses.

Je constate d'ailleurs qu'il s'agit plus d'un bouillonnement de réflexions que de propositions précises. C'est une difficulté à laquelle le Gouvernement s'est heurté. En l'état actuel de nos réflexions, je n'ai rien trouvé qui soit suffisamment précis et qui puisse apparaître comme une amélioration considérable. Aucun des groupes ici n'était aujourd'hui capable d'avancer des propositions. Ce n'est bien entendu pas du tout un reproche car, si j'en formulais un, je devrais me l'adresser aussi à moi-même.

Quoi qu'il en soit, il faut continuer de réfléchir. Le rapporteur a émis la proposition qu'autour de la commission et de lui-même, un certain nombre de personnalités particulièrement compétentes puissent travailler d'ici à la deuxième lecture.

Monsieur le président, messieurs les députés, le Gouvernement, en ma personne, a apprécié la tonalité des débats, leur sérénité et la volonté de dialogue entre nous tous.

Il considère que cette œuvre de longue haleine reste ouverte, et que les réflexions doivent s'approfondir. Le dialogue est encore devant nous.

Je vous souhaite, pour un avenir proche, d'autres séances telles que celles que nous venons de connaître, aussi riches et inspirées par la volonté suprême du législateur : élaborer des lois adaptées, correspondant bien à l'intérêt général. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Monsieur le ministre, mes chers collègues, avant de mettre aux voix l'ensemble du texte, je voudrais vous remercier.

Sans me permettre de commentaire sur le fond, je relèverai que nous avons mené avec une certaine célérité et dans un climat réellement serein un long et difficile débat, que je me réjouis d'avoir présidé presque de bout en bout.

Je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi qui, après le rejet de l'article additionnel, se limite à l'article unique et au livre II du code pénal annexé.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

2

DÉPÔT D'UN RAPPORT EN APPLICATION D'UNE LOI

M. le président. J'ai reçu le 21 juin 1991 de M. le président de la commission nationale de l'informatique et des libertés le onzième rapport d'activité de cette commission, présenté en application de l'article 23 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

3

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu le 21 juin 1991, transmis par Mme le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la maîtrise foncière urbaine et à la diversification de l'habitat.

Le projet de loi est renvoyé à la commission de la production et des échanges.

Il sera imprimé sous le numéro 2139 et distribué.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 25 juin 1991, à neuf heures trente, première séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2025 portant diverses mesures de soutien au bénévolat dans les associations (rapport n° 2031 de M. Jean-Pierre Bequet, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat n° 2094 tendant à supprimer les sanctions contre les avocats prévues aux articles 75 et 77 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat (rapport n° 2132 de M. Michel Pezet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

(Procédure d'adoption simplifiée.)

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat n° 2063 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public (rapport n° 2122 de M. Charles Metzinger, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A seize heures, deuxième séance publique :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la première séance ;

Discussion du projet de loi n° 2049, relatif aux recherches sur l'élimination des déchets radioactifs (rapport n° 2115 de M. Christian Bataille, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence n° 2130 relatif à la lutte contre la fièvre aphteuse et portant modification du code rural et du code pénal (rapport n° 2134 de M. François Patriat, au nom de la commission de la production et des échanges).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :
Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le samedi 22 juin 1991, à une heure.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
CLAUDE MERCIER*

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-
SION DU PROJET DE LOI D'ORIENTATION POUR LA VILLE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 21 juin 1991 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 20 juin 1991, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Bernard Carton, Guy Malandain, Jean-Pierre Lapaire, Claude Ducert, Jean-François Delahais, Michel Giraud, Francis Delattre.

Suppléants : MM. Umberto Battist, Jean-Pierre Balduyck, Daniel Vaillant, Robert Le Foll, Jacques Masdeu-Arus, Jean-Jacques Hyst, André Duroméa.

Sénateurs

Titulaires : MM. Jean François-Poncet, Gérard Larcher, François Trucy, José Balareello, Robert Laucournet, Jean Huchon, William Chervy.

Suppléants : MM. Bernard Hugo, Félix Levzour, Louis de Catuelan, Jean Simonin, Richard Pouille, Marcel Daunay, Jacques Bellanger.

LuraTech

www.luratech.com
Prix du numéro : 3 F
(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)